



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté DIR n° 26-147 du 26 juin 2026 portant subdélégation de signature au service d'État de l'aviation civile en Polynésie française
2. Arrêté n° 3641-2026 VRPF/DABF du 8 juin 2026 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants (dotation 2026, dotation sur le programme 0140, enseignement scolaire public du premier degré)

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 956 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour l'exercice 2026
4. Arrêté n° 957 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour l'exercice 2026
5. Arrêté n° 958 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour l'exercice 2026
6. Arrêté n° 959 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
7. Arrêté n° 960 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
8. Arrêté n° 964 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
9. Arrêté n° 966 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
10. Arrêté n° 967 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
11. Arrêté n° 968 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen
12. Arrêté n° 970 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

13. Arrêté n° 979 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing pour des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable
14. Arrêté n° 980 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Horohaga Vanaga pour le projet Kia ora te Titi
15. Arrêté n° 981 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) pour la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva
16. Arrêté n° 983 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata pour la protection du Pāhi de Tahuata
17. Arrêté n° 984 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Poihere Te Natura pour le projet Te Ara Ora
18. Arrêté n° 985 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Sophia Ma pour l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine
19. Arrêté n° 986 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tama Ve'a pour le projet Āo ātakuā
20. Arrêté n° 987 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Aho To'a pour la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramaea

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

21. Arrêté n° 1285 PR du 30 juin 2026 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien d'un titre de conduite ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un titre de conduite de durée de validité limitée

Ministère du foncier et du logement

22. Arrêté n° 4654 MFL/DCA du 30 juin 2026 portant modification du cahier des charges du lotissement domaine Croisie, sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

23. Arrêté n° 4657 MEE du 30 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 mai 2026
24. Arrêté n° 4658 MEE du 30 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée professionnel de Faa'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 5 mai 2026

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

25. Décision du Conseil d'État n° 516231 du 1er juillet 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté DIR n° 26-147 du 26 juin 2026 portant subdélégation de signature au service d'État de l'aviation civile en Polynésie française

NOR : ETA26300507AR

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 modifié portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° HC 963 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOUALLA, directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française, et notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er

A. - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, à :

- M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance ;
- M. Alain CASTAGNON, chef de la division finances ;
- M. Olivier COUGOUIL, chef de la division informatique et modernisation numérique ;
- M. Pierre REYNAUD, chef de la division patrimoine, logistique et ingénierie ;
- M. Jean-Marc BRILLANT, chef de la division ressources humaines ;
- M. Sébastien ROPERS, chef de la division technique.

B. - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans les outils financiers, tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du BACEA à :

- M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance ;
- M. Alain CASTAGNON, chef de la division finances ;
- M. Olivier COUGOUIL, chef de la division informatique et modernisation numérique ;
- M. Pierre REYNAUD, chef de la division patrimoine, logistique et ingénierie ;
- M. Sébastien ROPERS, chef de la division technique ;
- M. Jean-Marc BRILLANT, chef de la division ressources humaines ;
- Mme Sandrine LIU, adjoint au chef de la division ressources humaines ;
- Mme Maroussia LEONTIEFF, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle MAYERUS, gestionnaire finances ;
- Mme Simone MOULIN, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale TRAFTON-TAIRUA, gestionnaire finances.

Art. 2

En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes relatifs à la gestion des personnels à :

- M. Jean-Marc BRILLANT, chef de la division ressources humaines ;
- Mme Sandrine LIU, adjointe au chef de la division ressources humaines ;
- M. Olivier COUGOUIL, chef de la division informatique et modernisation numérique ;
- M. Pierre REYNAUD, chef de la division patrimoine, logistique et ingénierie ;
- M. Alain CASTAGNON, chef de la division finances.

Art. 3

En matière de gestion du domaine aéronautique de l'État mentionnée aux 3° et 8° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des du domaine aéronautique de l'État et à l'administration et la gestion du patrimoine foncier et bâti de la cité de l'Air, à M. Pierre REYNAUD, chef de la division patrimoine logistique et ingénierie du département ressources et ingénierie.

Art. 4

En matière de sûreté de l'aviation civile mentionnée au 4° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté de l'aviation civile, à M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance, et à M. Olivier BONNARD, chef de la division sûreté.

Art. 5

En matière de sécurité aéroportuaire mentionnée au 5° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de Sécurité aéroportuaire, de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et de Prévention du risque animalier sur les aéroports (PRA) à M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance, et à M. Jean-Christophe BARBIERI, chef de la division aéroports et navigation aérienne.

Art. 6

En matière de sécurité des opérations aériennes mentionnées au 6° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à l'immobilisation des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance ;
- Mme Isabelle REGNIER, cheffe de la division opérations aériennes ;
- Mme Sophie LAMONTAGNE, chargée d'affaires de la division opérations aériennes ;
- M. Teiva DOMINGO, chef de la subdivision transport aérien ;
- Mme Henriette WIN, cheffe de la subdivision aviation générale.

Délégation est donnée à :

- M. Teiva DOMINGO, contrôleur technique à la division opérations aériennes ;

- M. Manuel SCHNEIDER, contrôleur technique à la division opérations aériennes,

pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions concernant les mesures de correction et de restriction d'exploitation ou d'immobilisation des aéronefs en application des dispositions de l'article L. 6221-3 du code des transports.

Délégation est donnée à :

- Mme Tumata MAKER, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes ;
- Mme Manoa FRUGE, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes,

pour signer tout document relatif aux examens et titres aéronautiques.

Art. 7

En matière de sécurité de la navigation aérienne mentionnée au 7° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, d'attestations de compétence des personnels rendant le service d'information de vol d'aérodrome et d'alerte (AFIS) et d'approbation des procédures de vol aux instruments, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délivrance, la suspension ou le retrait des autorisations, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance ;
- M. Jean-Christophe BARBIERI, chef de la division aéroports et navigation aérienne.

Art. 8

En matière de servitudes aéronautiques mentionnée au 8° de l'article 1er de l'arrêté susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes et avis relatifs à l'élaboration, la révision, la mise en application et au respect des plans de servitude aéronautique sur les aérodromes de Polynésie française à :

- M. Etienne DINAND, chef du département de la surveillance ;
- M. Jean-Christophe BARBIERI, chef de la division aéroports et navigation aérienne.

Art. 9

L'arrêté n° SEAC-PF-DIR 25-107 du 5 mai 2025 portant subdélégation de signature au service d'État de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 10

Le chef du département des ressources et de l'ingénierie au service d'État de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française,
Marc HOUALLA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 3641-2026 VRPF/DABF du 8 juin 2026 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants (dotation 2026, dotation sur le programme 0140, enseignement scolaire public du premier degré)

NOR : ETA26300509AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026 portant loi de finances de l'État pour 2026 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu l'arrêté n° HC 73 DMME/BRHT/tto du 10 février 2026 portant délégation de signature à M. André CANVEL, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;

Vu le courrier n° 1509-2026 VR/SG/CG de notification des moyens pour l'année civile 2026 de M. le vice-recteur de la Polynésie française du 3 mars 2026 ;

Vu le courrier n° 1155 MEE de Mme la ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la culture de la Polynésie française du 15 mai 2026 ;

Vu la délégation de crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement n° 2000003432 du 16 janvier 2026 au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 0140 ;

Vu l'engagement juridique Chorus n° 2104991147, visé par le contrôleur budgétaire sous couvert de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française en date du 20 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la collectivité de la Polynésie française, pour l'exercice 2026, une dotation imputable sur les crédits du programme 0140 d'un montant de 231 000 € (deux-cent-trente-et-un-mille euros), répartie comme suit :

Domaine fonctionnel	Code activité	Nature de la dépense	Montant
0140-01	014000CPCP01	Crédits pédagogiques - Enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	014000CPCP02	Crédits pédagogiques - Enseignement élémentaire	29 675 €
0140-03-02	014000CPCP03	Crédits pédagogiques - Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 287 €
0140-03-04	014000CPCP05	Crédits pédagogiques - Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 288 €
0140-04	014000FPOR02	Frais d'organisation de la formation continue des enseignants	179 750 €
Total			231 000 €

Les crédits consacrés à la formation continue (014000FPOR02) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2026.

Art. 2

Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
André CANVEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 956 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour l'exercice 2026

NOR : DEE26201274AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant n° 2863 MEE du 30 avril 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2026 en date du 11 février 2026 ;

Vu la lettre n° 3312 PR du 20 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 172-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 416 933 059 F CFP (quatre-cent-seize-millions-neuf-cent-trente-trois-mille-cinquante-neuf francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé catholique pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogique et numérique, des personnels affectés aux services à l'élève et aux familles, des personnels des internats et des foyers accueillant des élèves scolarisés dans des établissements de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole ainsi que la prise en charge des entrées à la piscine et la formation continue des enseignements privés.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, au centre de travail 8133, article 65512.

Art. 3

En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre, soit par fraction de 25 %, comme suit :

- 1re fraction, soit 104 233 264 F CFP (cent-quatre-millions-deux-cent-trente-trois-mille-deux-cent-soixante-quatre francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2e fraction, soit 104 233 264 F CFP (cent-quatre-millions-deux-cent-trente-trois-mille-deux-cent-soixante-quatre francs CFP), à compter du 30 juin 2026 ;
- 3e fraction, soit 104 233 264 F CFP (cent-quatre-millions-deux-cent-trente-trois-mille-deux-cent-soixante-quatre francs CFP), à compter du 30 septembre 2026 ;
- 4e fraction, soit 104 233 267 F CFP (cent-quatre-millions-deux-cent-trente-trois-mille-deux-cent-soixante-sept francs CFP), à compter du 30 décembre 2026.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé catholique et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 957 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour l'exercice 2026

NOR : DEE26201276AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant n° 2863 MEE du 30 avril 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2026 en date du 11 février 2026 ;

Vu la lettre n° 3312 PR du 20 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 172-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 129 254 908 F CFP (cent-vingt-neuf-millions-deux-cent-cinquante-quatre-mille-neuf-cent-huit francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé protestant pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogique et numérique, des personnels affectés aux services à l'élève et aux familles, des personnels des internats et des foyers accueillant des élèves scolarisés dans des établissements de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole et la prise en charge des entrées à la piscine.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, au centre de travail 8133, article 65512.

Art. 3

En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre, soit par fraction de 25 %, comme suit :

- 1re fraction, soit 32 313 727 F CFP (trente-deux-millions-trois-cent-treize-mille-sept-cent-vingt-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2e fraction, soit 32 313 727 F CFP (trente-deux-millions-trois-cent-treize-mille-sept-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 juin 2026 ;
- 3e fraction, soit 32 313 727 F CFP (trente-deux-millions-trois-cent-treize-mille-sept-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 septembre 2026 ;
- 4e fraction, soit 32 313 727 F CFP (trente-deux-millions-trois-cent-treize-mille-sept-cent-vingt-sept francs CFP), à compter du 30 décembre 2026.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé protestant et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 958 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour l'exercice 2026

NOR : DEE26201282AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié (dit décret Mandel) relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 modifiée sur les rapports entre la Polynésie française et les enseignements privés catholique, protestant et adventiste sous contrat d'association avec l'État et son avenant n° 2863 MEE du 30 avril 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement des directions des enseignements privés pour l'exercice 2026 en date du 11 février 2026 ;

Vu la lettre n° 3312 PR du 20 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 172-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement de 14 555 666 F CFP (quatorze-millions-cinq-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-soixante-six francs CFP) en faveur de la direction de l'enseignement privé adventiste pour financer les compléments de rémunération des personnels de direction et de secrétariat des écoles du premier degré, des personnels affectés aux services pédagogique et numérique, des personnels affectés aux services à l'élève et aux familles.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, au centre de travail 8133, article 65512.

Art. 3

En application des articles 12 et 13 de la convention n° 5964 du 1er septembre 2017 susvisée, le versement de la subvention sera opéré par trimestre, soit par fraction de 25 %, comme suit :

- 1re fraction, soit 3 638 916 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-huit-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2e fraction, soit 3 638 916 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-huit-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter du 30 juin 2026 ;
- 3e fraction, soit 3 638 916 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-huit-mille-neuf-cent-seize francs CFP), à compter du 30 septembre 2026 ;
- 4e fraction, soit 3 638 918 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-huit-mille-neuf-cent-dix-huit francs CFP), à compter du 30 décembre 2026.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'enseignement privé adventiste et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 959 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201087AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP) en faveur du collège de Fare - Huahine pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 500 000 F CFP (un-million-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Fare - Huahine s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare - Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 960 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201088AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 500 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur du collège de Mahina pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 750 000 F CFP (un-million-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Mahina s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 964 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201093AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 216 200 F CFP (quatre-millions-deux-cent-seize-mille-deux-cents francs CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 108 100 F CFP (deux-millions-cent-huit-mille-cent francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 108 100 F CFP (deux-millions-cent-huit-mille-cent francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le collège de Taravao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 966 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201095AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'école hôtelière de Tahiti pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

L'école hôtelière de Tahiti s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école hôtelière de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 967 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201097AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 500 000 F CFP (cinq-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur du lycée Diadème, Te Tara O Maiao pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée Diadème, Te Tara O Maiao s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Diadème, Te Tara O Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 968 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201098AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur du lycée de Uturoa - Raiatea pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée de Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 970 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen

NOR : DEE26201100AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la lettre n° 3172 PR du 13 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 171-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 26 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur du lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau pour financer les actions menées au titre du fonds social collégien et lycéen.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8133, article 657313.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4

Le lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau s'engage à transmettre, au plus tard le 30 septembre 2027, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent Ihi-tea no Vavau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 979 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing pour des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable

NOR : ENV26201263AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association To'a Hine Spearfishing en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing pour financer des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association To'a Hine Spearfishing selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association To'a Hine Spearfishing, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la 1^{re} tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association To'a hine spearfishing et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201263AC-2)

définissant les obligations de l'association To'a hine spearfishing relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association To'a hine spearfishing en date du 23 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association To'a hine spearfishing pour des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association To'a hine spearfishing, n° TAHITI E72064, située à Fakarava, représentée par sa présidente, Madame Onyx Le Bihan,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association To'a hine spearfishing et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association To'a hine spearfishing, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP) pour financer des actions d'éducation à l'environnement et de promotion de la pratique d'une chasse sous-marine responsable.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association To'a hine spearfishing s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

Le projet présenté pour 2026 vise à poursuivre et renforcer les actions de sensibilisation à l'environnement en combinant pratique sportive, éducation à l'environnement et transmission des bonnes pratiques de pêche.

Il s'adresse à plus de 200 bénéficiaires, de 14 à 75 ans, avec une attention particulière portée aux jeunes et aux femmes.

Les actions prévues comprennent des stages et ateliers de chasse sous-marine responsable, des journées environnementales, l'élaboration d'un kit pédagogique, la participation à la Journée mondiale des océans et l'organisation du championnat de Polynésie de nage avec palmes 2026, avec un objectif transversal de réduction des déchets et de respect des milieux marins.

Le budget total du projet s'élève à 4 075 000 F CFP, décomposé comme suit :

- Création du kit pédagogique : 1620000 F CFP
- Fabrication du kit pédagogique : 375000 F CFP

- Frais de fonctionnement liés aux activités (coordination du projet, communication, fournitures, préparation du déploiement) : 1 230 000 F CFP
- Organisation de ramassages de déchets sur Moorea (sorties clubs, logistique, repas bénévoles, location de bateau, prestations d'encadrement) : 600 000 F CFP
- Organisation du championnat de Polynésie de nage avec palmes « 0 déchet » : 250 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 120 élèves scolaires sensibilisés
- 8 participants minimum par stage / atelier / sortie du club
- 25 activités organisées (stages, ateliers, sorties)
- production d'une maquette pédagogique + 10 exemplaires distribués

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes : - Création du kit pédagogique

- Fabrication du kit pédagogique
- Frais de fonctionnement liés aux activités (coordination du projet, communication, fournitures, préparation du déploiement)
- Organisation de ramassages de déchets sur Moorea (sorties clubs, logistique, repas bénévoles, location de bateau, prestations d'encadrement)
- Organisation du championnat de Polynésie de nage avec palmes « 0 déchet ».

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Dispositions spécifiques au ramassage de déchets

Dans le cadre des opérations de ramassage de déchets, l'association s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Gestion et traçabilité : Les déchets collectés doivent être triés avant leur remise à la commune ou leur intégration dans des filières autorisées par le Code de l'environnement de la Polynésie française. Le bilan moral de l'opération devra mentionner la nature des déchets ainsi qu'une estimation précise de leur poids ou de leur volume ;

- Élimination (Hors Îles-du-Vent) : L'ensemble des déchets collectés doit impérativement être éliminé par le biais de filières autorisées par le Code de l'environnement de la Polynésie française. À ce titre, les déchets dangereux (huiles, batteries et piles usagées) intègrent le dispositif de rapatriement mis en œuvre par la Direction de l'environnement en partenariat avec la commune concernée. Les autres déchets font l'objet d'un tri préalable avant d'être exportés, aux frais de l'association, vers l'île la plus proche disposant d'une structure de traitement agréée (Centre d'Enfouissement Technique - CET ou Centre de Recyclage et de Transfert - CRT).

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association To'a hine spearfishing selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : To'a hine spearfishing
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association To'a hine spearfishing est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la 1^{re} tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1^{er} versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits**- Mention du soutien et logos**

L'association To'a hine spearfishing s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

l'association To'a hine spearfishing, BP 3, 98763 FAKARAVA, Rotoava, Fakarava, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 73 34 33, courriel : toahinespearfishing@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association To'a hine spearfishing, sa
présidente Madame ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Onyx Le Bihan

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 980 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Horohaga Vanaga pour le projet Kia ora te Titi

NOR : ENV26201582AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Horohaga Vanaga en date du 20 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 580 000 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-mille francs CFP) en faveur de l'association Horohaga Vanaga pour financer le projet Kia ora te Titi.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Horohaga Vanaga selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 290 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Horohaga Vanaga, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 290 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Horohaga Vanaga et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201582AC-2)

définissant les obligations de l'association Horohaga Vanaga relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le projet Kia ora te Titi

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Horohaga Vanaga en date du 20 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Horohaga Vanaga pour le projet Kia ora te Titi,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Horohaga Vanaga, n° TAHITI 539353, située à Faaite, représentée par son président, Monsieur Hyacinthe Michel Ariki VICTOR,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Horohaga Vanaga et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le projet Kia ora te Titi.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Horohaga Vanaga, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 580 000 F CFP (cinq-cent-quatre-vingt-mille de francs CFP) pour financer le projet Kia ora te Titi.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Horohaga Vanaga s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Horohaga Vanaga, créée en 1991 et relancée en 2025, est basée à Faaite (Tuamotu) et regroupe 19 membres engagés dans la protection des écosystèmes de l'atoll de Tahanea. Elle s'est récemment restructurée pour répondre à la mobilisation croissante de la population en faveur de la conservation du Chevalier des Tuamotu ("Titi"), un oiseau endémique classé « En danger d'extinction » et fortement menacé par la présence de rats sur les motu. Elle dispose d'une première expérience réussie en communication environnementale (panneaux de biosécurité, actions de sensibilisation) et bénéficie de l'appui scientifique de l'IRD-UMR SECOPOL ainsi que du soutien opérationnel des communes et de l'OFB. Le projet Kia Ora te Titi (extension) vise l'éradication de rats (*Rattus exulans*) sur 3 motu prioritaires de l'atoll inhabité de Tahanea (commune d'Anaa-Faaite) afin d'accroître l'habitat disponible pour le Titi, et de sécuriser la nidification d'autres oiseaux marins. Les surfaces ciblées sont Takoa (3,3 ha) un petit motu de 0,8 ha (financés par OFB) et Mahuta (15,5 ha), ce dernier faisant l'objet de la présente demande de subvention. En plus de l'éradication des rats, il est prévu le renforcement des capacités locales, avec 5 techniciens formés.

Le budget de l'opération est de 1 068 085 F CFP, avec les postes de dépenses suivants :

- Rémunération techniciens brevetés : 1 semaine de rémunération pour 5 techniciens patentés (48000 F/technicien – extension Motu Mahuta) : 240 000 F CFP ;

- Achat de raticides + frais de fret (370818 F moins cofinancement OFB de 119260 F) : 251558 F CFP ;
- Dédouanement + fret intérieur: 223 253 F CFP ;
- Billets d'avion AR PPT–Faaite pour 2 membres bénévoles de l'association (42800 F/personne) : 85 600 F CFP ;
- Assurance RC (GAN) : 41 802 F CFP ;
- Accessoires de protection + fret inter-îles : 12 805 F CFP ;
- Approvisionnements : 83 896 F CFP ;
- Accessoires de campement : 32 361 F CFP ;
- Panneaux signalétiques / avertissements dératisation : 65 966 F CFP ;
- Fret inter-îles pour certains devis : 30 944 F.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 3 motu traités : Takoa, Takoa motu, Mahuta (environ 20 ha total) ;
- Objectif : 0 rat détecté 6 mois après traitement ;
- environ 580 kg de raticide épandus ;
- 5 techniciens locaux et 1 scientifique formés ;
- 200 résidents sensibilisés ;
- 11 panneaux pédagogiques installés.

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes dépenses listées en dehors de celles liées à l'achat de pesticides.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Horohaga Vanaga selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 290 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 290 000 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association HOROHAGA VANAGA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Horohaga Vanaga est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;

- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagées sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Horohaga Vanaga s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association Horohaga Vanaga, BP 110428, 98709 Mahina, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 30 06 19, courriel : arikivictor@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association Horohaga Vanaga, son président, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Hyacinthe Michel Ariki VICTOR

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 981 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) pour la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva

NOR : ENV26201579AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) en date du 10 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) pour financer la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) en faveur de l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201579AC-2)

définissant les obligations de l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) en date du 10 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) pour la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG), n° TAHITI C47350, située à Gambier, représentée par son président, Monsieur Alexis CRESCENCE,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG), qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 F CFP (neuf-cent-cinquante-mille de francs CFP) pour financer la poursuite du programme de protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Sportive Coureurs des Gambier (ASCDG), créée en 2017, mène depuis 2019 des actions continues de préservation, restauration et valorisation des espaces naturels et historiques de Mangareva. Bien qu'orientée à l'origine vers les activités sportives, l'association s'est structurée progressivement autour d'un véritable pôle environnemental, combinant travaux d'entretien, lutte contre les espèces envahissantes, plantation et protection d'espèces endémiques, et animations de sensibilisation auprès des 1 600 habitants de l'île.

Le projet "Protection, valorisation et restauration du patrimoine naturel à Mangareva en 2026" vise à poursuivre et amplifier les actions engagées depuis 2019 afin de préserver durablement le patrimoine écologique de l'île. Les actions prévues incluent l'entretien d'environ 40 km de sentiers, la protection de la flore endémique, la restauration de sites naturels dégradés, la lutte contre les espèces envahissantes et la replantation d'espèces locales. Des actions de sensibilisation (événements sportifs, randonnées mensuelles) doivent également permettre de mobiliser la population.

Le montant total du projet est de 7,9 millions de F CFP, avec les dépenses prévisionnelles suivantes :

- Carburant : 400 000 F CFP ;
- Prestataires (entretien des sentiers, restauration écologique, protection de la flore) : 3 780 000 F CFP ;
- Achats de matériels pour l'entretien de la forêt clôturée : 300 000 F CFP ;
- Matériels de balisage, sécurisation, consommables, EPI, outillage : 2 500 000 F CFP ;
- Entretien des matériels motorisés (réparations) : 200 000 F CFP ;
- Fabrication de panneaux et flyers : 300 000 F CFP ;
- Achat de matériels motorisés : 400 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- entretien régulier de 40 km de sentiers pédestres et des zones naturelles associées ;
- restauration et entretien de 4 sites naturels sensibles ;
- poursuite de la lutte contre les espèces végétales envahissantes sur les secteurs prioritaires ;
- plantation d'espèces endémiques ;
- poursuite des actions de protection et de suivi des espèces endémiques existantes ;
- organisation de plusieurs actions et sorties de sensibilisation environnementale (2 événements sportifs et des randonnées mensuelles).

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes dépenses listées en dehors de l'achat de matériel motorisé.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 475 000 F CFP (quatre-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association Sportive Coureurs des Gambiers (ASCDG)
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;

- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagées sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG) s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association sportive Coureurs des Gambier (ASCDG), BP 177, 98755 Mangareva, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 30 13 29, courriel : coureursdesgmabier@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association sportive Coureurs des Gambier
(ASCDG), son président,¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Alexis CRESCENCE

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 983 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata pour la protection du Pāhi de Tahuata

NOR : ENV26201583AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata en date du 22 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata pour financer la protection du Pāhi de Tahuata.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Pahi te Manu Makivi o Tahuata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N° / MPR du**
(ENV26201583AC-2)

définissant les obligations de l'association Pahi te manu makivi o Tahuata relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la protection du Pāhi de Tahuata

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Pahi te manu makivi o Tahuata en date du 22 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pahi te manu makivi o Tahuata pour la protection du Pāhi de Tahuata,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,

ET :

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata, n° TAHITI E13589, située à Tahuata, représentée par son président, Monsieur Kahuetahi, Pierre TEIKIOTIU,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Pahi te manu makivi o Tahuata et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour la protection du Pāhi de Tahuata.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Pahi te manu makivi o Tahuata, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) pour financer la protection du Pāhi de Tahuata.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata, créée en 2020 et basée à Vaitahu (île de Tahuata), œuvre pour la protection de l'avifaune marquisienne, et notamment du pāhi (*Gallicolumba rubescens*). Elle mène des actions de sensibilisation auprès des écoles et de la population et souhaite renforcer ses compétences en gestion de projet.

Le projet vise à préserver le Pāhi (*Todiramphus godeffroyi*), oiseau endémique de Tahuata classé "en danger critique d'extinction" dont la survie est menacée par les espèces envahissantes (Grand-Duc d'Amérique, chats haret, rats noirs) et par la dégradation de son habitat.

Il prévoit une actualisation de la population et le marquage des nids pour éviter leur destruction, ainsi qu'une surveillance nocturne afin de détecter une arrivée éventuelle du Grand-Duc. Le projet inclut également un volet de sensibilisation auprès des habitants et des élèves des quatre écoles de Tahuata, avec la pose de 40 panneaux informatifs et des interventions éducatives. Il mobilise deux référents formés et des bénévoles.

Le budget total est de 790 851 F CFP, avec les postes de dépenses suivants :

- Prestation de suivi du Martin-chasseur des Marquises (Pāhi) - 2 prestataires, 12 h/semaine pendant 3 mois : 360 000 F CFP ;

- Prestation de recherche du Grand-Duc d'Amérique - 2 prestataires, 30 sessions nocturnes pendant 8 mois : 300 000 F CFP ;
- Matériel - panneaux pour le marquage des nids : 60 851 F CFP ;
- Piles pour GPS : 15 000 F CFP ;
- Assurance responsabilité civile : 55 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 107 points d'écoute du pahi réalisés ;
- 3 interventions en classe, 60 élèves sensibilisés ;
- 40 panneaux de sensibilisation installés.

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes dépenses listées en dehors de celles liées à la recherche nocturne du Grand-Duc.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Pahi te manu makivi o Tahuata selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ASSOCIATION PAHI TE MANU MAKIVI O TAHUATA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]

- numéro de compte : [REDACTED]

- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100

- exercice : 2026

- mission : 973

- programme : 97301

- article : 6574

- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le solde de la subvention ;

- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association Pahi te manu makivi o Tahuata, BP 37, 98743 Vaitahu, Tahuata, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 37 20 72, courriel : teikiotiukahuetahi@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Pahi te manu makivi o Tahuata,
son président,¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Kahuetahi, Pierre TEIKIOTIU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 984 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Poihere Te Natura pour le projet Te Ara Ora

NOR : ENV26201584AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Poihere Te Natura en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Poihere Te Natura pour financer le projet Te Ara Ora.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Poihere Te Natura selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Poihere Te Natura, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Poihere Te Natura et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201584AC-2)

définissant les obligations de l'association Poihere Te Natura relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le projet Te Ara Ora

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Poihere Te Natura en date du 23 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Poihere Te Natura pour le projet Te Ara Ora,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Poihere Te Natura, n° TAHITI G25332, située à Papeari, représentée par son président, Monsieur Stephane LEBON,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Poihere Te Natura et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le projet Te Ara Ora.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Poihere Te Natura, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 000 F CFP (cinq-cent-mille francs CFP) pour financer le projet Te Ara Ora.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Poihere Te Natura s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Poihere Te Natura, créée en 2025 et basée à Papeari, regroupe 38 membres engagés dans la préservation des milieux naturels de Tahiti. Depuis 2015, le collectif transformé en association réalise des actions de terrain bénévoles : entretien et nettoyage de sentiers, plantations d'espèces endémiques et fruitières, lutte contre les invasives, randonnées pédagogiques, et animations de sensibilisation environnementale.

Le projet Te Ara Ora vise à renforcer ces actions en 2026 sur plusieurs sites de Tahiti (Aorai, Harrison Smith, Papenoo, Titaviri, Vaihii, Vaipahi), avec quatre axes principaux :

- Entretien et sécurisation de 7,1 km de sentiers naturels ;
- Plantations et restauration écologique (200 à 300 végétaux plantés, lutte contre les invasives) ;
- Actions éducatives et culturelles (ateliers scolaires, supports de sensibilisation, randonnées pédagogiques) ;
- Amélioration des équipements : remplacement de 5 bancs sur l'Aorai et création d'un mini-trail aux Jardins d'eau de Vaipahi.

Le projet mobilise 10 bénévoles, représentant 2890 heures de travail, et bénéficiera à 1750 à 2140 personnes en 2026, incluant randonneurs, familles, scolaires et touristes.

Le budget total du projet est de 1 519 608 F CFP, répartis sur les postes de dépenses suivants :

* Actions - 1 181 337 F CFP

- Achat de plantes : 533 600 F CFP ;
- Achat de bancs : 471 721 F CFP ;
- Aménagement des panneaux : 29 280 F CFP ;
- Déplacements : 22 500 F CFP ;
- Tshirts bénévoles : 124 236 F CFP ;

* Fonctionnement - 338 721 F CFP

- Matériels et consommables : 158 050 F CFP ;
- Entretien et maintenance : 27 264 F CFP ;
- Licences sportives : 140 957 F CFP ;
- Frais bancaires : 12 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 7,1 km de sentiers entretenus (Aorai, Harrison Smith, divers) ;
- environ 14 650 m² d'espaces naturels maintenus ;
- 200 à 300 végétaux plantés (2-3 journées de plantation) ;
- 500 à 1 000 plants invasifs éliminés ;
- environ 34 actions environnementales réalisées ;
- 2 890 heures de bénévolat mobilisées.

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes dépenses liées au projet, en dehors de l'achat de bancs.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Poihere Te Natura selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association POIHERE TE NATURA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Poihere Te Natura est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Poihere Te Natura s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association Poihere Te Natura, BP 16035, 98727, Papeari, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 21 07 57, courriel : secretariat.poiheretenatura@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association Poihere Te Natura, son président, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Stephane LEBON

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 985 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Sophia Ma pour l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine

NOR : ENV26201264AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Sophia Ma en date du 19 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Sophia Ma pour financer l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Sophia Ma selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Sophia Ma, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la 1^{re} tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Sophia Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201264AC-2)

définissant les obligations de l'association Sophia Ma relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Sophia Ma en date du 19 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Sophia Ma pour l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Sophia Ma, n° TAHITI G06167, située à Parea, représentée par sa présidente, Madame Sophia Cheron Rodriguez,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Sophia Ma et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Sophia Ma, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) pour financer l'organisation de deux événements Tata'i à la MFR de Huahine.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Sophia Ma s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

Le projet consiste à réaliser 2 événements Tata'i en avril et novembre 2026, comprenant des interventions auprès des élèves de la MFR et du CJA pour les sensibiliser aux métiers du diagnostic et de la réparation, ainsi qu'un atelier grand public visant à réduire les déchets enfouis et encourager l'entretien et la réparation plutôt que l'achat neuf. Le projet vise également à mobiliser et former des bénévoles locaux en vue de créer une ressourcerie à Huahine portée par une nouvelle association accompagnée par SOPHIA MA. Enfin, les événements serviront aussi de cadre à des actions de sensibilisation à l'autonomie alimentaire et à la réduction du plastique.

Le budget du projet est évalué à 1 000 966 F CFP, avec les postes de dépenses prévisionnels suivants :

* Tata'i n°1 (633 966 F CFP)

- Billets d'avion 10 personnes (26 000 F CFP/pax) : 260 000 F CFP

- Repas - 100 repas à 1 500 F CFP : 150 000 F CFP

- Nuitées - 30 nuitées à 4 000 F CFP : 120 000 F CFP

- Indemnisation Ressourcerie Mahina - intervenant expert (15 000 F CFP/jour) : 45000 F CFP
- Assurance RC : 54 966 F CFP
- Transferts aéroport (2 véhicules) : 4 000 F CFP

* Tata'i n°2 (367 000 F CFP)

- Billets d'avion 6 personnes (26 000 F CFP/pax) – 156 000 F CFP
- Repas : 60 repas à 1 500 F CFP – 90 000 F CFP
- Nuitées : 18 nuitées à 4 000 F CFP – 72 000 F CFP
- Indemnisation Ressourcerie Mahina : 45 000 F CFP
- Transferts aéroport (2 véhicules) : 4 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- organisation de 2 événements Tata'i
- environ 30 élèves de la MFR et 11 élèves du CJA sensibilisés
- 80 participants du public par atelier
- 110 à 130 objets réparés ou à réparer

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

- Billets d'avion
- Repas
- Nuitées
- Indemnisation Ressourcerie Mahina - intervenant expert
- Assurance RC
- Transferts aéroport.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Sophia Ma selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association SOPHIA MA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Sophia Ma est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la 1^e tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1^{er} versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;

- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Sophia Ma s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

l'association Sophia Ma, BP 1138, 98731 PAREA HUAHINE, Huahine, Parea, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 78 05 92, courriel : curiositesnc@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association Sophia Ma, sa présidente Madame

¹

Pour la Polynésie française

Le ministre

de l'agriculture,

des ressources marines,

de l'environnement,

en charge de l'alimentation,

de la recherche et de la cause animale,

Sophia Cheron Rodriguez

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 986 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tama Ve'a pour le projet Āo ātakuà

NOR : ENV26201586AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tama Ve'a en date du 22 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 330 000 F CFP (trois-cent-trente-mille francs CFP) en faveur de l'association Tama Ve'a pour financer le projet Āo ātakuà.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Tama Ve'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'association Tama Ve'a, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tama Ve'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201586AC-2)

définissant les obligations de l'association Tama Ve'a relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le projet ĀO ĀTAKUĀ

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Tama Ve'a en date du 22 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tama Ve'a pour le projet ĀO ĀTAKUĀ,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Tama Ve'a, n° TAHITI G59026, située à Papeete, représentée par son président, Monsieur Klaus BRUNEAU,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Tama Ve'a et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour le projet ĀO ĀTAKUĀ .

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Tama Ve'a, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 330 000 F CFP (trois-cent-trente-mille francs CFP) pour financer le projet ĀO ĀTAKUĀ .

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Tama Ve'a s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

L'association Tama Ve'a, créée en 2025 et engagée dans l'éducation environnementale et la mobilisation citoyenne, porte le projet ĀO ĀTAKUĀ, un programme pilote de ramassage et de sensibilisation aux déchets sur deux plages fréquentées de Tahiti : La Fayette à Arue et Taaone Aorai à Pirae.

Le projet consiste en une journée de ramassage de déchets et d'apprentissage du tri, en s'appuyant sur les communes partenaires et sur Fenua Ma pour la fourniture de matériel, avec 2 opérations de nettoyage de 2 heures chacune, visant à sensibiliser 100 enfants, 20 encadrants et 10 bénévoles, à ramasser et trier les déchets présents sur 2 km linéaires de littoral, et à renforcer la compréhension des impacts de la pollution marine.

Le montant du projet est de 450 000 F CFP, avec les postes de dépenses suivants :

* Fonctionnement – 70 000 F CFP

- Fournitures de bureau : 10 000 F CFP ;

- Assurance : 50 000 F CFP ;

- Autres (imprévus, coordination) : 10 000 F CFP ;

* Matériel – 80000 F CFP

- Matériel de cuisine : 10 000 F CFP ;

- Matériel d'entretien : 10 000 F CFP ;

- Pharmacie (premiers secours) : 10 000 F CFP ;

- Matériel d'installation / tonnelles : 50 000 F CFP ;

* Alimentation – 100 000 F CFP

* Déplacements – 200 000 F CFP

- Carburant : 30 000 F CFP ;

- Location de véhicules : 50 000 F CFP ;

- Bus (déplacement enfants) : 120 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 2 km linéaires traités (plages La Fayette Arue et Taaone Pirae) ;

- 100 à 400 kg de déchets ramassés ;

- 2 sites concernés ;

- 130 participants (100 enfants, 20 staff, 10 bénévoles) ;

- 2 sorties réalisées (2h chacune).

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes les dépenses listées sont éligibles.

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Tama Ve'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;

- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ASSOCIATION TAMA VE'A
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Tama Ve'a est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;

- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagées sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits

- Mention du soutien et logos

L'association Tama Ve'a s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association Tama Ve'a, BP 9965, 98716 Pirae, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 53 05 20, courriel : cvl.klaus@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'association Tama Ve'a, son président, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Klaus BRUNEAU

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 987 CM du 30 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Aho To'a pour la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea

NOR : ENV26201587AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Te Aho To'a en date du 23 février 2026 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 31 mars 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Aho To'a pour financer la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association Te Aho To'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Aho To'a, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement.

Art. 4

La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes :

- le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

La nature et la forme des pièces justificatives à produire sont précisées dans la convention annexée au présent arrêté.

Le défaut de production de l'intégralité des justificatifs à l'expiration de la plus tardive de ces deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Art. 5

À défaut de production de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention, ou en cas d'utilisation non conforme des crédits à la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Aho To'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV26201587AC-2)

définissant les obligations de l'association Te Aho To'a relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Te Aho To'a en date du 23 février 2026 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Aho To'a pour la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Te Aho To'a, n° TAHITI G58523, située à Haapiti, représentée par son président, Monsieur Loup BERNARD,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Les associations de protection de l'environnement et du bien-être animal constituent des piliers indispensables à la préservation de nos écosystèmes insulaires. Par leur expertise de terrain, elles déploient des actions essentielles couvrant des thématiques aussi diversifiées que l'éducation à l'environnement, la protection de la biodiversité ou la gestion des déchets.

Conscient de cet engagement, le Pays a instauré un dispositif de soutien financier dédié. Pour l'année 2026, cet accompagnement s'est structuré autour de deux axes prioritaires :

1. La préservation et la valorisation de l'environnement : incluant la gestion et la restauration des espaces naturels terrestres et marins, la lutte contre les espèces envahissantes, le ramassage et la valorisation des déchets en zones naturelles, ainsi que le renforcement des capacités associatives.
2. Le bien-être animal : ciblant notamment la gestion des populations canines et félines (stérilisation, identification et soins) pour les foyers à faibles ressources, la prise en charge des animaux errants en partenariat avec les communes, l'euthanasie réglementaire et l'éducation à la cause animale.

Dans le cadre de cet appel à projets, les demandes reçues ont été rigoureusement évaluées selon leur cohérence, leur faisabilité, leur impact environnemental et social, ainsi que leur ancrage territorial. À l'issue de cette instruction, le Comité d'attribution des subventions en matière d'environnement et de bien-être animal (CASE) s'est réuni en séance plénière le 31 mars 2026 afin de statuer sur les dossiers et valider l'octroi de la présente aide.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Te Aho To'a et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Te Aho To'a, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 000 F CFP (sept-cent-mille francs CFP) pour financer la mise en place d'un réseau de surveillance et d'intervention Taramea.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Te Aho To'a s'engage à mettre en œuvre le projet soutenu conformément à ses statuts et aux descriptifs détaillés ci-après :

Te Aho To'a est une association de Moorea engagée dans la protection des récifs coralliens de Polynésie française. Face aux pullulations récurrentes de taramea, dont les densités épidémiques détruisent jusqu'à 95 % du couvert corallien sur certains sites, l'association propose de structurer un réseau de surveillance citoyenne et une capacité d'intervention rapide,

Le projet repose sur trois axes complémentaires : (1) une surveillance communautaire via un réseau de référents locaux (pêcheurs, plongeurs, clubs de plongée, riverains) couvrant Moorea et des îles éloignées (Raïatea, Fakarava, Toau, Takaroa) ; (2) des interventions ciblées d'injection de vinaigre blanc (méthode validée scientifiquement, à faible impact écologique), déclenchées selon un protocole de priorisation clair ; (3) une sensibilisation des jeunes en milieu scolaire pour ancrer une vigilance durable. En 2026, le projet vise 9 à 10 campagnes, 200 taramea neutralisées de manière raisonnée, 8 secteurs de Moorea couverts et 8 référents formés à Moorea et dans les îles éloignées.

Le budget du projet est de 1 158 243 F CFP, avec les postes de dépenses suivants :

* Fonctionnement & coordination - 166 463 F CFP

- Téléphone, gestion du site internet, outils numériques : 28 600 F CFP

- Assurances multirisques (RC, matériel, bénévoles) : 65 863 F CFP
- Réunions, AG, comités de pilotage : 12 000 F CFP
- Coordination générale & suivi technique (prestations / indemnités) : 60 000 F CFP.
- * Formation & communication - 70 900 F CFP
- Plaquettes de formation : 9 500 F CFP
- Supports de communication (affiches, fiches, vidéos, stands, web) : 61 400 F CFP.
- * Équipements & matériel d'intervention - 380 880 F CFP
- Équipements de sécurité (bouées, VHF étanches) : 37 200 F CFP
- 30 aiguilles d'injection : 11 700 F CFP
- 10 kits COTS (applicateurs injecteurs + pièces + livraison) : 212 000 F CFP
- 200 paires de gants anti-perforation (T9 Dexter) : 70 000 F CFP
- 20 bonbonnes de vinaigre 8° (10 L) : 49 980 F CFP.
- * Logistique & déplacements - 480 000 F CFP
- Déplacements (carburant, transport terrestre, maritime, aérien inter-îles) : 230 000 F CFP
- Hébergement & restauration missions inter-îles : 130 000 F CFP
- Location bateau léger / moteur / remorque : 120 000 F CFP.
- * Autres charges : 60 000 F CFP.

Les résultats attendus sont les suivants :

- 9 à 10 campagnes de régulation réalisées ;
- ≥ 200 tarameas neutralisées par injection ;
- 8 secteurs littoraux couverts par un référent équipé ;
- 100 à 200 participations bénévoles cumulées- 70% des alertes P1 traitées en ≤ 72 h ;
- 3 à 5 interventions scolaires (100-150 élèves) ;
- 2 rapports de suivi transmis à la DIREN.

- Éligibilité des dépenses

La subvention octroyée est affectée à la prise en charge des dépenses suivantes :

Toutes les dépenses listées sont éligibles..

Il est précisé que l'acquisition de tout matériel motorisé est strictement exclue des dépenses éligibles au titre de la présente aide.

- Sécurité et assurance

L'association est couverte par une assurance responsabilité civile et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, particulièrement lors d'interventions en milieux aquatiques (rivières, lagons) ou de la prise en charge d'animaux.

- Validation des livrables

En cas de production de supports de communication ou de documents pédagogiques, la maquette finale doit recevoir la pré-validation de la Direction de l'environnement avant toute finalisation ou impression.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Te Aho To'a selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 350 000 F CFP (trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement, telles que définies à l'article 6 de la convention annexée.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : Association TE AHO TO'A
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

L'association Te Aho To'a est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet défini à l'article 1er de la présente convention.

La production des justificatifs s'effectue selon deux étapes distinctes, chacune conditionnée par la transmission de l'ensemble des pièces listées ci-après :

1. Pièces nécessaires au déblocage du solde (50 %) La justification de l'emploi de la première tranche de la subvention est due au plus tard au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle la subvention a été octroyée. À défaut, l'association pourra se voir refuser l'octroi d'une nouvelle subvention au titre de l'année civile suivante.

Pour obtenir le versement du solde mentionné à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire doit transmettre à la direction de l'environnement l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le 1er versement ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification dûment renseigné.

2. Justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention

La justification finale de l'emploi de la totalité de la subvention est due au plus tard à la dernière des deux échéances suivantes : le 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la subvention a été octroyée, ou dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention.

Le dossier de justification finale à transmettre à la direction de l'environnement doit comprendre l'ensemble des documents suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses signé, listant l'ensemble des frais engagés sur le solde de la subvention ;
- Les copies des factures acquittées correspondantes, ou à défaut, les factures accompagnées de leurs justificatifs de paiement (extrait de compte bancaire, relevés de virement, etc.) ;
- Un bilan moral et financier décrivant la mise en œuvre du projet et l'atteinte des objectifs ;
- Les livrables produits, les fichiers imprimeurs et photographies illustrant les actions menées ;
- Et, en complément pour les actions de gestion des populations animales, le tableau de suivi des interventions de stérilisation et d'identification actualisé.

Le défaut de production de l'intégralité de ces justificatifs à l'expiration de la plus tardive des deux échéances constitue un manquement aux conditions d'octroi de l'aide et peut donner lieu au reversement partiel ou total des sommes perçues.

Article 7. - Communication, valorisation et cession de droits**- Mention du soutien et logos**

L'association Te Aho To'a s'engage à faire mention du soutien financier de la Polynésie française sur l'ensemble des supports liés au projet (affiches, brochures, réseaux sociaux, communiqués de presse, sites internet) ainsi que lors des opérations organisées dans ce cadre. Elle doit apposer le logo officiel de la Direction de l'environnement accompagné de la mention « Avec le soutien du Pays ».

- Utilisation de la charte graphique

L'utilisation des logos doit respecter la charte graphique en vigueur, sans aucune modification de proportions ou de couleurs.

- Cession de droits sur les livrables et visuels

L'association cède à la Polynésie française, à titre non exclusif et gracieux, les droits de reproduction et de représentation des livrables, photographies ou vidéos réalisés dans le cadre du projet. Cette cession permet à la Direction de l'environnement d'utiliser ces contenus pour ses propres besoins de communication institutionnelle (bilans, rapports d'activité, publications officielles), sous réserve de mentionner le crédit photographique au profit de l'association.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

L'association Te Aho To'a, BP 1843, 98729 Papeotai, Moorea, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 35 37 65, courriel : loup.moorea@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le non-respect des obligations de communication et de validation des livrables mentionnées à l'article 7 peut également suspendre le versement du solde ou donner lieu à une demande de reversement partiel.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour la durée d'exécution du projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai ou à la date de transmission de la justification finale prévue à l'article 6. Elle est établie en 4 exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Te Aho To'a, son président, ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Loup BERNARD

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/39

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1285 PR du 30 juin 2026 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien d'un titre de conduite ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un titre de conduite de durée de validité limitée

NOR : DTT26506991AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er

La liste des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien d'un titre de conduite, en application des articles 136 et suivants de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, est fixée dans les annexes I et II du présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, « l'affection médicale » comprend les pathologies, symptômes, handicaps ou déficits sensoriels susceptibles d'affecter l'aptitude médicale à la conduite et « l'usager » désigne le candidat ou le titulaire du titre de conduite.

Art. 2

I - Les affections médicales mentionnées à l'annexe I concernent :

- 1° Le brevet de sécurité routière ;
- 2° Les catégories 1, 2 et 4 de la capacité de conduire ;
- 3° Les catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire.

Ces catégories de titres de conduite sont appelées groupe 1 dit « groupe léger ».

II - Les affections médicales mentionnées à l'annexe II concernent :

- 1° La catégorie 3 de la capacité de conduire ;
- 2° Les catégories du permis de conduire.

Ces catégories de titres de conduite sont appelées groupe 2 dit « groupe lourd ».

III - Pour l'application du présent arrêté, les titulaires des catégories A et B du permis de conduire du groupe 1 dit « groupe léger », sont soumis à un contrôle médical identique à celui prévu pour les titulaires du groupe 2 dit « groupe lourd », dans l'exercice des activités professionnelles suivantes :

1° Conduite de taxis ou de véhicules de remise, de transports touristiques, de véhicules multi-transports, d'ambulances, de transports sanitaires, de véhicules affectés au ramassage scolaire et de véhicules affectés au transport public de personnes ;

2° Conduite de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

3° Enseignement de la conduite.

IV - Les annexes I pour le groupe 1, dit « groupe léger », et II pour le groupe 2, dit « groupe lourd », définissent pour chaque affection médicale :

1° Les cas d'incompatibilité médicale avec la conduite, temporaire ou définitive ;

2° Les cas de compatibilité médicale avec la conduite, sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation ;

3° Les cas de compatibilité médicale temporaire avec la conduite. La durée de compatibilité temporaire ne peut pas être inférieure à six mois ni excéder cinq ans. Pour le groupe 2 dit « groupe lourd » et pour l'exercice des activités professionnelles mentionnées au III du présent article, cette durée ne peut excéder la limite maximale de validité de l'aptitude médicale périodique ;

4° La nécessité, le cas échéant, d'aménagements ou de restrictions spécifiques.

Art. 3

L'arrêté n° 839 CM du 30 août 1985 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Annexe 1 - Tableau des affections médicales du groupe léger ou groupe 1

ANNEXE I

TABLEAU DES AFFECTIONS MEDICALES DU GROUPE LEGER ou GROUPE 1

Appartiennent à ce groupe les conducteurs :

1°) du brevet de sécurité routière ;

2°) des catégories 1, 2 et 4 de la capacité de conduire ;

3°) des catégories A, A1, B et B1 du permis de conduire.

Attention, les situations de conduite définies à l'article 2, III, du présent arrêté appartiennent au groupe 2 dit groupe lourd.

CLASSE I : PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES		
Les pathologies ou affections cardiovasculaires, qui peuvent provoquer une altération subite des fonctions cardiovasculaires et, par voie de conséquence, cérébrales, constituent un danger pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent pendant la conduite. Le risque principal de cette altération subite est celui du malaise au volant avec lipothymie, syncope ou mort subite. Dans ces situations, la conduite est parfois possible après que la pathologie a été traitée avec succès et avec la prise en compte du bilan réalisé par un cardiologue sur la pathologie. Un suivi médical régulier est important.		
1.1. Coronaropathie/ Syndrome coronarien/ Angor	1.1.1 Insuffisance coronarienne instable	Incompatibilité : tant qu'existent des symptômes cliniques ou électriques au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : si l'insuffisance coronarienne est stable et maîtrisée, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.2 Insuffisance coronarienne avec infarctus du myocarde	Incompatibilité temporaire : la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines en cas d'atteinte myocardique significative ; Puis, Incompatibilité : tant que l'insuffisance coronarienne est instable, cf. paragraphe 1.1.1 Insuffisance coronarienne instable ou Compatibilité (qui peut être initialement temporaire) : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.3 Insuffisance coronarienne stable	Compatibilité définitive : si l'état clinique sous traitement est stable, sans symptomatologie clinique ou électrique au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante.
	1.1.4 Insuffisance coronarienne avec traitement par voie endoluminale ou par pontage chirurgical	Incompatibilité temporaire : en pré interventionnel, dès que l'indication de l'une des interventions citées est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post interventionnel, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis,

		Compatibilité définitive : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable ; Dans les autres cas, voir en fonction de la situation.
1.2. Troubles du rythme et de la conduction	1.2.1 Bradyarythmies (Bradyarythmie sinusale et troubles de la conduction)	Incompatibilité : tant que les troubles du rythme ne sont pas diagnostiqués et traités avec succès ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : si maîtrise du trouble du rythme, après avis médical spécialisé, qui estime que le risque de lipothymies ou de syncopes peut être considéré comme négligeable.
	1.2.2 Tachyarythmies (arythmies ventriculaires ou supraventriculaires) avec ou sans pathologie cardiaque structurelle	
	1.2.3 Dysfonction sinusale et bloc auriculo-ventriculaire	
	1.2.4 Syndrome du QT long avec syncope ou torsade de pointes ou QTc > 500 ms	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas traitée avec succès ; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de syncope ou de mort subite peut être considéré comme négligeable.
	1.2.5 Implantation ou remplacement d'un défibrillateur automatique implantable ou choc électrique, par défibrillateur externe	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, dès que l'indication d'implantation d'un défibrillateur est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, • La reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 12 semaines lors de la primo implantation d'un défibrillateur à titre curatif en prévention secondaire ; • La reprise de la conduite peut être autorisée au bout de 4 semaines si le défibrillateur est implanté avec succès en prévention primaire ; • Cas particulier : compatibilité temporaire, en post-opératoire immédiat possible, après avis médical spécialisé, en cas de remplacement d'un défibrillateur implantable ; Puis, Compatibilité temporaire : si l'avis médical spécialisé estime que le risque de lipothymie ou de syncope est considéré comme négligeable ou incompatibilité temporaire ou définitive : si la condition n'est pas remplie.

	1.2.6 Défibrillateur externe portable (gilet)	Incompatibilité : tant que le port du gilet est indiqué et jusqu'à la mise en œuvre du traitement définitif ; Puis, Incompatibilité ou compatibilité temporaire ou définitive : en fonction du traitement définitif et de ses résultats.
	1.2.7 Stimulateur cardiaque implantable	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication d'un stimulateur cardiaque implantable est posée si risque de lipothymie ou syncope Ou pas d'incompatibilité : si ce risque est négligeable ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 2 semaines si le risque de lipothymie ou de syncope n'est pas négligeable (fonction du type de simulateur) ; Puis, Compatibilité définitive : pour l'utilisateur porteur d'un stimulateur cardiaque, sous réserve de l'avis médical spécialisé, qui évalue l'efficacité du stimulateur avec un risque de lipothymie, syncope ou mort subite considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : si ce risque n'est pas négligeable.
1.3. Syncope		Incompatibilité : tant que le risque évolutif avec de nouvelles syncopes n'a pas été évalué et maîtrisé ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de nouvelle syncope en position assise peut être considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : dans les autres cas.
1.4. Accident vasculaire cérébral	1.4.1 Accident ischémique transitoire 1.4.2 Accident vasculaire cérébral ischémique non transitoire ou hémorragique	Cf. paragraphe 4.4.3 Accident vasculaire cérébral (AVC)
1.5. Hypertension artérielle	HTA maligne : élévation rapide de la pression artérielle systolique supérieure à 180mmHg et/ou diastolique à 110mmHg associée à une ou à des atteintes viscérales.	Incompatibilité : tant que l'hypertension artérielle maligne n'est pas maîtrisée ; Puis, Compatibilité définitive : après avis médical spécialisé si nécessaire, qui estime que l'HTA est bien maîtrisée.

1.6. Insuffisance cardiaque chronique en fonction de la classification de la New York Heart Association (NYHA)	1.6.1 Insuffisance cardiaque chronique classe NYHA IV permanent	Incompatibilité définitive
	1.6.2 Insuffisance cardiaque classe NYHA III	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas évaluée et traitée avec succès ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.7. Valvulopathies	1.7.1 Valvulopathie avec insuffisance ou rétrécissement aortique ou insuffisance ou rétrécissement mitral	Incompatibilité ; si la capacité fonctionnelle correspond à la classe NYHA IV de l'insuffisance cardiaque ou si des épisodes de syncope ont été rapportés ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	1.7.2 Valvulopathie traitée chirurgicalement	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée si NYHA IV ou risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé, qui estime que l'intervention chirurgicale a été efficace avec un risque négligeable de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou de dyspnée invalidante dans les gestes de la vie courante ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.8. Pathologies vasculaires	Anévrisme aortique thoracique ou abdominal	Incompatibilité : en préopératoire, s'il existe une indication opératoire, avec un anévrisme qui expose à un risque significatif de rupture soudaine ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant le délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : après l'intervention, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement chirurgical est efficace et que le risque

		de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.9. Dispositifs d'assistance cardiaque		Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée ; Puis, Incompatibilité : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou mort subite peut être considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.10. Cardiopathie congénitale		Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiopathie congénitale, si le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé.
1.11. Transplantation cardiaque		Incompatibilité temporaire ou compatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée en fonction de l'insuffisance cardiaque associée (cf. paragraphe 1.6. Insuffisance cardiaque chronique). La notion d'incompatibilité définitive se comprend, dans ce cas, jusqu'à la transplantation cardiaque ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 4 semaines ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques avec lipothymie, syncope ou mort subite est considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
1.12. Cardiomyopathies	1.12.1 Cardiomyopathie hypertrophique	Incompatibilité : dans l'attente d'un avis médical spécialisé, qui détermine le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Compatibilité temporaire : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable et, en particulier, le risque de lipothymie ou de syncope ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	1.12.2 Syndrome de Brugada avec syncope ou mort subite cardiaque avortée	Incompatibilité : jusqu'à la pose d'un défibrillateur ; Puis, Après implantation d'un défibrillateur automatique implantable, cf. paragraphe 1.2.5 Implantation ou remplacement d'un défibrillateur automatique implantable .

	1.12.3 Autres cardiomyopathies : cardiomyopathie ventriculaire droite arythmogène, cardiomyopathie par non-compaction, tachycardie ventriculaire polymorphe catécholaminergique et syndrome du QT court, par exemple, ou cardiomyopathies non connues qui pourraient être découvertes, ou autres pathologies à risque rythmique	Incompatibilité : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiomyopathie, le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé, qui tient compte des caractéristiques diagnostiques et évolutives de la cardiomyopathie considérée. Un avis d'aptitude limité dans le temps peut être rendu, après avis médical spécialisé.
--	---	---

CLASSE II : PATHOLOGIES OPHTALMOLOGIQUES

La qualité de la fonction visuelle est essentielle pour la conduite d'un véhicule à moteur. L'attention est portée sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes de lumière et sur la recherche d'une diplopie.

2.1. Fonctions visuelles	2.1.1 Altération de l'acuité visuelle en vision de près et de loin, testée, s'il y a lieu, avec correction optique de l'utilisateur	Incompatibilité définitive : si l'acuité visuelle binoculaire est inférieure à 5/10. Compatibilité temporaire : dont la durée est appréciée au cas par cas, si l'acuité visuelle est à la limite des exigences ci-dessus. Incompatibilité temporaire de 6 mois : après la perte brutale de la vision d'un œil. Cette période d'adaptation peut être réduite ou augmentée jusqu'à l'acquisition d'un champ visuel satisfaisant en vision monoculaire ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : en cas de perte de la vision d'un œil (moins de 1/10), l'acuité visuelle de l'autre doit être supérieure ou égale à 5/10. L'avis du médecin spécialiste précise l'obligation de correction optique si nécessaire. Des dispositifs de vision arrière et latérale (code 42) sont ajoutés si nécessaire ; Ou incompatibilité définitive : si l'acuité visuelle du bon œil est inférieure à 5/10.
	2.1.2 Altération du champ visuel	Incompatibilité : si le champ visuel horizontal binoculaire est inférieur à 120° ou s'il s'étend de moins 50° vers la gauche ou de moins de 50° vers la droite ou s'il s'étend de moins de 20° vers le haut ou de moins de 20° vers le bas ou s'il présente un défaut dans un rayon de 20° par

			rapport à l'axe central. Avis médical spécialisé si nécessaire. Incompatibilité définitive : en cas de toute atteinte notable du champ visuel du bon œil lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil est nulle ou inférieure à 1/10. Un avis médical spécialisé est demandé si nécessaire.
	2.1.3 Altération de la vision nocturne		Incompatibilité de la conduite de nuit : en cas d'altération significative de la Vision nocturne : Une compatibilité temporaire ou définitive : est possible avec la mention restrictive « conduite de jour uniquement » (code 61), après avis spécialisé si nécessaire.
	2.1.4 Altération de la vision crépusculaire, hypersensibilité à l'éblouissement, hypersensibilité aux contrastes lumineux		Avis spécialisé qui mesure la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes et à la vision nocturne (crépusculaire). En cas d'altération significative, une compatibilité temporaire ou définitive est possible avec la mention restrictive « conduite de jour uniquement » (code 61), après avis spécialisé si nécessaire.
2.2 Autres pathologies oculaires	2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire		Incompatibilité temporaire : en préopératoire, si l'acuité visuelle ne respecte pas les exigences des paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post-opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité définitive : si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel.
	2.2.2 Troubles de la mobilité	Blépharospasmes acquis	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si confirmation de l'affection.
		Troubles de la mobilité du globe oculaire	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si la diplopie permanente ne répond à aucune thérapeutique optique, médicamenteuse ou chirurgicale. Ou compatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si strabisme ou hétérophorie non décompensée et si les exigences ci-dessus d'acuité visuelle et de champ visuel sont satisfaites après avis médical spécialisé. (Voir paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel)

		Nystagmus	Compatibilité définitive : si les exigences ci-dessus d'acuité visuelle et de champ visuel sont satisfaites, après avis médical spécialisé ; (Voir paragraphes 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel) Incompatibilité temporaire ou définitive : dans les autres cas.
--	--	-----------	--

CLASSE III : DEFICITS ET PATHOLOGIES OTORILINO-LARYNGOLOGIQUES PNEUMOLOGIQUES

3.1 Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive) Critère audition : Voix chuchotée entendue à 1 mètre et voix haute entendue à 5 mètres	3.1.1 Déficience auditive modérée ou moyenne		Compatibilité définitive : Avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.1.2 Déficience auditive sévère ou profonde		Compatibilité définitive : avec mention restrictive adaptée sur le titre de conduite (code 42). Avis médical spécialisé si nécessaire.
3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.1 Vertige paroxystique bénin		Compatibilité définitive : après avis médical spécialisé en cas de récurrence ou de troubles de l'équilibre résiduel.
	3.2.2 Maladie de Ménière		Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité définitive (qui peut être initialement temporaire) : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou incompatibilité : si les critères ne sont pas remplis.
	3.2.3 Apparentés aux labyrinthites	3.2.3.1 Phase aiguë	Incompatibilité temporaire : jusqu'à l'évaluation du risque. Avis médical spécialisé si nécessaire.
		3.2.3.2 Uniquement dans les antécédents personnels	Compatibilité définitive : après avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.2.4 Instabilité chronique		Incompatibilité définitive : si l'affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
3.3 Port d'une canule trachéale	Compatibilité temporaire ou définitive ou incompatibilité temporaire ou définitive : après avis médical spécialisé si nécessaire.		

3.4 Insuffisance respiratoire nécessitant une assistance ventilatoire ou une oxygénothérapie continue	Incompatibilité : si dyspnée à partir d'un score de la British Medical Research Council (mMRC) à 4 (essoufflement en s'habillant ou en se déshabillant) malgré l'assistance respiratoire (ventilation ou oxygénothérapie). Ou, Compatibilité temporaire ou définitive avec ou sans aménagement du véhicule ou incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, qui évalue la somnolence diurne résiduelle, le risque de troubles de la conscience et la maîtrise du matériel respiratoire.
3.5 Syndrome des apnées du sommeil	Cf. paragraphe 4.3 Troubles du sommeil.

CLASSE IV : PATHOLOGIES NEUROLOGIQUES-PSYCHIATRIQUES-ADDICTIONS

Les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique ou psychiatrique ou addictive qui provoque une **altération des fonctions cognitives**, constituent un danger pour la sécurité routière. Une grande vigilance est recommandée, étant donné l'importance et la gravité du problème pour la sécurité routière.

Les pathologies ou lésions du système nerveux central ou périphérique qui se manifestent par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, ou perturbant l'équilibre et la coordination sont évaluées en fonction des conséquences fonctionnelles et de leur évolutivité.

4.1 Pratiques addictives	4.1.1 Trouble de l'usage de l'alcool	Incompatibilité : pendant la période de trouble de l'usage de l'alcool ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable si besoin : les évaluations pour déterminer la compatibilité prennent en compte les éléments cliniques, le bilan biologique et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Puis, Compatibilité définitive : à l'issue de ces périodes successives, lorsqu'elles sont menées avec succès, que les éléments cliniques et le bilan biologique confirment l'absence de trouble de l'usage de l'alcool et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	4.1.2 Consommation de drogues ou autres substances psychoactives (dont le mésusage de médicaments psychoactifs)	Incompatibilité : tant qu'existe un état de dépendance ou un trouble de l'usage de substances psychoactives. Recours possible à des examens de biologie médicale spécifiques ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable si besoin : les évaluations prennent en compte les éléments cliniques et biologiques et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être

		conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels éventuels liés à l'environnement sont envisagés avec attention. Puis, Compatibilité définitive : à l'issue de cette ou de ces période(s), lorsqu'elles sont menées avec succès et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.2 Consommation de médicaments psychotropes ou de médicaments ayant des effets secondaires psychoactifs		Incompatibilité : pendant la durée du traitement et en fonction de la demi-vie du principe actif à l'arrêt du traitement, dès lors qu'un ou des principes actifs du ou des médicaments, à la dose utilisée, est susceptible d'altérer la vigilance ou le comportement. Compatibilité définitive : dans les autres cas. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.3 Troubles du sommeil	4.3.1 Somnolence excessive, d'origine comportementale, organique (dont le syndrome d'apnée obstructive du sommeil* modéré ou sévère), psychiatrique ou iatrogène <i>*Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29.</i> <i>Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Les deux syndromes sont obligatoirement associés à une somnolence diurne excessive.</i>	Incompatibilité : tant que persiste la somnolence malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de la somnolence, est requis ; Puis, Compatibilité de trois ans maximum : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, avec l'avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé au minimum tous les trois ans. Les risques additionnels éventuels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec une grande attention.
	4.3.2 Insomnie, d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène, lorsqu'elle entraîne une somnolence diurne excessive	Incompatibilité : tant que persiste une somnolence diurne malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de l'insomnie, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire de trois ans maximum : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 2 semaines de traitement avec la confirmation de

		l'efficacité thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé au minimum tous les trois ans. Les risques additionnels éventuels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec une grande attention. Compatibilité définitive : si la cause et les symptômes ont disparu, après avis du médecin spécialisé.
4.4 Troubles neurologiques	4.4.1 Épilepsie : Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite. Un usager est considéré comme souffrant « d'épilepsie » lorsqu'il subit deux crises d'épilepsie ou plus espacées de plus de 24h au cours d'une période de cinq ans, selon la définition officielle de l'International league against epilepsy (ILAE). Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité. Il est essentiel que le type de crise et le syndrome épileptique de la personne concernée soient identifiés, y compris et dans la mesure du possible, dès	4.4.1.1 Première crise initiale d'épilepsie isolée non provoquée : Incompatibilité temporaire de 6 mois : lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration du délai des 6 mois ; Puis, Compatibilité temporaire : l'usager, qui a été victime d'une crise initiale d'épilepsie non provoquée, peut être déclaré « apte à la conduite », après une période de 6 mois sans aucune crise, sans ou avec traitement, et si le neurologue estime que le risque de nouvelle crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Si le conducteur prend un traitement, celui-ci doit être compatible avec la conduite ; Puis, Compatibilité définitive : à l'issue des cinq ans, sans aucune crise pendant cette période sous réserve que le neurologue estime que le risque de crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Si une nouvelle crise survient, durant cette période de 5 ans, se reporter au paragraphe suivant 4.4.1.2 épilepsie. 4.4.1.2 Usager souffrant d'épilepsie : l'existence d'une nouvelle crise, durant la période de cinq ans qui suit la première crise ou la nécessité d'un traitement antiépileptique, fait passer la situation d'« usager

	après une 1^{ère} crise, afin d'évaluer le risque de récurrence, le pronostic à terme, ainsi que la bonne adaptation du traitement. L'usager indique au médecin agréé la date de sa dernière crise.	ayant fait une crise isolée d'épilepsie » en situation d'« usager souffrant d'épilepsie » décrite ci-dessous : Incompatibilité temporaire pendant un an : si le neurologue estime, avant l'expiration d'un an, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration du délai d'un an ; Puis, Compatibilité temporaire : après une période d'un an, sans aucune crise, compatibilité temporaire pour une durée de 5 ans maximum sous réserve : - D'un avis neurologique compatible qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; - D'un suivi médical spécialisé régulier ; - Et d'un traitement compatible avec la conduite. L'évaluation du risque, pour la conduite, est fonction du type de crises, du syndrome épileptique et de l'efficacité du traitement ; Puis, Compatibilité définitive à l'issue des cinq ans : sous réserve d'un traitement efficace compatible avec la conduite, et si le neurologue estime que le risque de nouvelle crise est négligeable au vu des éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques ainsi que d'un suivi médical régulier. 4.4.1.3 Crise d'épilepsie provoquée : Compatibilité temporaire ou définitive possible : lorsque le conducteur a été victime d'une crise d'épilepsie provoquée par un facteur causal identifiable, non susceptible de se reproduire au volant, et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. Dans les autres cas d'épilepsie provoquée, l'évaluation est faite conformément aux autres sections pertinentes de la présente annexe (relatives, par exemple, à l'alcool ou à d'autres facteurs de comorbidité). 4.4.1.4 Crise d'épilepsie survenant exclusivement pendant le sommeil :
--	--	---

		Incompatibilité temporaire 6 mois : le conducteur, dont les crises ont lieu uniquement pendant son sommeil, est observé durant une période de 6 mois sans conduire. Lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis spécialisé, le médecin agréé peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration des six mois ; Puis, Compatibilité définitive : si ce schéma de crise uniquement pendant le sommeil est observé durant cette période de 6 mois et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de crise hors du sommeil est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.5 Crise sans effet sur la conscience ou la capacité d'action : Incompatibilité temporaire 6 mois : le conducteur qui subit exclusivement des crises n'affectant pas sa conscience et ne causant pas d'incapacité fonctionnelle, est observé durant une période de 6 mois sans conduire. Lorsque le neurologue estime, avant l'expiration des six mois, que le risque de nouvelle crise est négligeable, il transmet son avis en le motivant médicalement. Au vu de cet avis spécialisé, le médecin peut donner un avis favorable à la reprise de la conduite avant l'expiration des six mois ; Puis, Compatibilité définitive : si ce schéma de crise sans effet sur la conscience ou la capacité d'action est observé durant cette période de 6 mois et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de crise d'une autre nature est négligeable en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.6 Modification ou arrêt du traitement antiépileptique : 1. Modification ou arrêt du traitement antiépileptique sans récurrence : Incompatibilité temporaire trois mois : si le traitement médicamenteux est modifié ou arrêté sur avis d'un médecin, le conducteur cesse de conduire pendant trois mois.
--	--	--

		2. Crise d'épilepsie due à une modification ou à l'arrêt du traitement antiépileptique : Incompatibilité temporaire trois mois : si une crise survient alors que le traitement médicamenteux a été modifié ou arrêté sur avis d'un médecin, le traitement efficace précédemment suivi est réintroduit par le médecin assurant le suivi et le conducteur cesse de conduire pendant trois mois ; Puis, Compatibilité définitive : la reprise de la conduite est conditionnée à l'avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques. 4.4.1.7 Crise d'épilepsie après une intervention chirurgicale : Après une intervention chirurgicale visant à soigner l'épilepsie : voir paragraphe 4.4.1.2 Candidat ou titulaire d'un titre de conduite souffrant d'épilepsie. 4.4.1.8 Autre perte de conscience : La perte de conscience est évaluée en fonction du risque de récurrence lors de la conduite pouvant interférer avec la sécurité routière. Avis médical spécialisé si nécessaire.				
	4.4.2 Troubles cognitifs des pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA)	Incompatibilité : tant que le doute sur la nature du trouble subsiste. Un avis spécialisé est demandé sans délai auprès d'une équipe pluriprofessionnelle qui comprend un ou des médecins spécialistes (neurologue, gériatre, psychiatre ou médecin Médecine Physique et de Réadaptation (MPR)). Incompatibilité définitive : dès le début du stade 3 de l'échelle de REISBERG.				
	4.4.3 Accidents vasculaires cérébraux (AVC)	<table><tr><td> 4.4.3.1 Accidents ischémiques transitoires (AIT) (régression complète et durée de moins de 24h) </td><td> Compatibilité définitive : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence et correctement suivi, après avis médical spécialisé si nécessaire. </td></tr><tr><td> 4.4.3.2 Accidents vasculaires </td><td> Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe </td></tr></table>	4.4.3.1 Accidents ischémiques transitoires (AIT) (régression complète et durée de moins de 24h)	Compatibilité définitive : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence et correctement suivi, après avis médical spécialisé si nécessaire.	4.4.3.2 Accidents vasculaires	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe
4.4.3.1 Accidents ischémiques transitoires (AIT) (régression complète et durée de moins de 24h)	Compatibilité définitive : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence et correctement suivi, après avis médical spécialisé si nécessaire.					
4.4.3.2 Accidents vasculaires	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe					

		cérébraux hémorragiques ou ischémiques non transitoires	pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste, neurologue ou un médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive ou Compatibilité temporaire ou définitive : l'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagement(s) du véhicule si nécessaire.
	4.4.4 Traumatisme crânien avec lésion cérébrale acquise non évolutive et autres lésions cérébrales acquises non évolutives (encéphalite, anoxie cérébrale, méningo-encéphalite).		Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive ou Compatibilité temporaire ou définitive : après un avis médical spécialisé, si nécessaire, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste (neurologue ou médecin MPR) et un ergothérapeute. L'avis du médecin agréé tient compte de cet avis et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.
	4.4.5 Autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique et notamment si : - Neuropathie diabétique ; - Lésions cérébrales congénitales ou acquises évolutives (tumeurs, sclérose en plaques, myopathie, maladie de parkinson...)		Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan, si besoin, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialisé et un ergothérapeute ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive ou Incompatibilité définitive : en fonction du diagnostic et du bilan, si besoin, réalisé par l'équipe pluriprofessionnelle ci-dessus. Le médecin agréé peut, pour certaines neuropathies périphériques, proposer un ou des aménagement(s) du véhicule.

		4.4.6.1 Analphabétisme par incapacité d'apprendre à lire liée à une insuffisance psychique	Incompatibilité définitive :
	4.4.6 Troubles du développement intellectuel grave ou profond	4.4.6.2 Déficience mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation	L'illettrisme n'est pas une cause d'incompatibilité médicale avec la conduite.
4.5 Troubles psychiatriques		Incompatibilité : tant que sont présents - Des troubles mentaux graves, dont les psychoses aiguës et chroniques ; - Ou des troubles du développement intellectuel graves ou profonds ; - Ou des troubles graves de la capacité de jugement ou de comportement. Avis médical spécialisé nécessaire. Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : En cas de rémission confirmée par des examens répétés et sous réserve de la compatibilité du traitement avec la conduite. Un avis médical spécialisé est demandé de façon préalable à la reprise de la conduite. Tout trouble mental qui a entraîné une demande de soins par le représentant de l'Etat nécessite un avis médical spécialisé en psychiatrie, autre que par le psychiatre qui soigne la personne.	

CLASSE V : DEFICITS APPAREIL LOCOMOTEUR

Ce chapitre « appareil locomoteur » décrit les différents types de handicap moteur avec les possibilités suivantes, qui précisent, dans ce cas, les règles générales applicables :

- Le mot « **Compatibilité définitive** » permet, si ce handicap est isolé, de rendre un avis d'aptitude médicale pour la conduite d'un véhicule du groupe léger, sans limitation de durée et sans aménagement du véhicule et sans appareillage de l'usager ;
- Les mots « **Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** » renvoient à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation :
 - Un avis favorable du médecin agréé. Le médecin agréé détermine si le handicap moteur est isolé ou associé à un autre handicap ou à une autre pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ;

○ Une proposition, d'aménagements pour le véhicule et/ou d'appareillages pour l'usager, faite par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin MPR, un ergothérapeute et un professionnel du secteur d'activité concerné ; ○ Le cas échéant une visite technique du véhicule aménagé ; ○ Un avis favorable de l'inspecteur qui est recueilli lors de l'examen du titre de conduite ou lors d'une régularisation de celui-ci par une mise en situation. L'inspecteur vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et les appareillages nécessaires. L'inspecteur vérifie notamment que les limitations d'activités constatées de la personne concernée ne risquent pas d'empêcher une manœuvre efficace, rapide et sécurisée ou de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances en particulier en urgence. ● Le mot « Incompatibilité », entraine une déclaration d'inaptitude médicale de l'usager qui présente ce type de handicap. Lorsque le handicap de la personne est stabilisé et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un titre temporaire, le titre est délivré selon les règles de droit commun c'est-à-dire sans limitation de durée pour les titres de conduite du groupe léger (ou groupe 1). « L'embrayage automatique » ou « le changement de vitesses automatique », lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un titre de conduite avec la seule mention restrictive : « embrayage adapté » et/ou « changement de vitesse automatique » (code 10 ou 15 pour les permis B et B1, la capacité de catégorie 2 et du brevet de sécurité routière option quadricycle léger à moteur et 44.05 pour les permis A, A1, la capacité des catégories 1 et 4 et le brevet de sécurité routière option cyclomoteur). La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduire. Dans ce chapitre, les situations des permis des catégories A, A1, des catégories 1 et 4 de la capacité de conduire et du brevet de sécurité routière option cyclomoteur et des catégories B, B1, de la catégorie 2 de la capacité de conduire et du brevet de sécurité routière option quadricycle léger à moteur sont distinguées.			
		CATÉGORIES A, A1, catégories 1 et 4 de la capacité de conduire et du brevet de sécurité routière option cyclomoteur	CATÉGORIES B, B1, de la catégorie 2 de la capacité de conduire et du brevet de sécurité routière option quadricycle léger à moteur
5.1 Membres supérieurs	5.1.1 Amputation ou paralysie doigts, mains	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive : si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace et la force musculaire de préhension est sensiblement équivalente à celle d'une main normale. Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les autres cas.
	5.1.2 Trouble important de la pronosupination	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive

	5.1.3 Amputation ou paralysie main, avant-bras, bras	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car en cas d'amputation de membre supérieur sans appareillage (code 45)	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
	5.1.4 Raideurs des membres supérieurs	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive : si l'ankylose, l'arthrodèse du coude, du poignet ou de l'épaule, est non douloureuse et permet d'exécuter les manœuvres pour la sécurité de la conduite. Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les autres cas.
5.2 Membres inférieurs	5.2.1 Amputation ou paralysie pied, jambe ou cuisse	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car en cas d'amputation de membre inférieur sans appareillage (code 45)	A gauche, Compatibilité définitive : si « l'embrayage automatique », ou « le changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduire. A droite, Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation.
	5.2.2 Paraplégie	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : Adjonction obligatoire d'un side-car (code 45)	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation.
	5.2.3 Ankylose, raideur du genou	Compatibilité définitive avec aménagement	Si la gêne fonctionnelle est importante : A gauche, Compatibilité définitive :

		selon l'évaluation	Avec « l'embrayage automatique », ou « le changement de vitesse automatique ». La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduite. A droite, Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
	5.2.4 Ankylose, raideur de la hanche	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Si la gêne fonctionnelle est importante : A gauche, Compatibilité définitive : avec embrayage automatique (code 15.03) A droite, Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation.
5.3 Lésions multiples des membres		Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation
5.4 Rachis		Compatibilité temporaire ou définitive avec aménagement selon l'évaluation : En cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin sont également évalués. Avis spécialisé si besoin.	

CLASSE VI : PATHOLOGIES METABOLIQUES ET TRANSPLANTATIONS

6.1 Insuffisance rénale au stade de suppléance	Incompatibilité : tant qu'un traitement de suppléance rénale n'est pas réalisé avec succès ; Puis, Compatibilité définitive : lorsque la suppléance est réalisée avec succès. Une attention particulière est portée sur la recherche de comorbidités incompatibles avec la conduite. Restriction de la conduite possible : interruption de la conduite après chaque dialyse en raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques après une séance de dialyse. L'utilisateur interroge le médecin spécialiste afin de connaître l'heure précise de reprise possible de la conduite après sa dialyse.
6.2 Diabète	Le diabète peut entraîner des complications (notamment neurologiques, cardiovasculaires et visuelles), qui peuvent nécessiter un avis médical complémentaire adapté, conformément aux classes de pathologies pertinentes I, II et IV ci-dessus.

	Les usagers diabétiques qui n'ont pas de traitement susceptible de générer une hypoglycémie et qui n'ont aucune complication qui a un impact sur la conduite ne sont pas soumis à un contrôle médical obligatoire à l'aptitude de la conduite.	
	Diabète traité avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie	Incompatibilité : si le conducteur a des hypoglycémies sévères ou s'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Ou Compatibilité temporaire : le médecin agréé vérifie que l'utilisateur souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite ; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	Diabète avec hypoglycémie sévère récurrente survenant durant les heures de veille	Incompatibilité temporaire : durant trois mois après la dernière crise d'hypoglycémie sévère qui a nécessité l'assistance d'une tierce personne.
6.3 Transplantation d'organe ou pose d'implant	Les cas spécifiques de la transplantation cardiaque, et de la pose d'implant oculaire sont traités spécifiquement ci-dessus : - Cf. paragraphe 1.10 Transplantation cardiaque ; - Cf. paragraphe 2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire. Dans les autres cas : Compatibilité temporaire ou définitive : Après transplantation d'organe ou pose d'un implant, l'application de la présente annexe s'applique conformément aux situations médicales décrites dans la présente annexe. En l'absence d'incidence négative constatée ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, la transplantation d'un organe ou la pose d'un implant n'impose pas, par elle-même, l'obligation d'un avis du médecin agréé. En cas de greffe ou d'implant, ayant un impact négatif constaté ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, l'avis du médecin agréé est rendu au regard de la nouvelle situation médicale et après avis médical spécialisé si nécessaire.	

Annexe 2 - Tableau des affections médicales du groupe lourd ou groupe 2

ANNEXE II

TABLEAU DES AFFECTIONS MEDICALES DU GROUPE LOURD ou GROUPE 2

Appartiennent à ce groupe les conducteurs :

1°) de la catégorie 3 de la capacité de conduire ;

2°) des catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) du permis de conduire.

Attention, les situations de conduite définies à l'article 2, III, du présent arrêté appartiennent bien au présent groupe 2.

CLASSE I : PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES		
Les pathologies ou affections cardiovasculaires, qui peuvent provoquer une altération subite des fonctions cardiovasculaires et, par voie de conséquence, cérébrales, constituent un danger pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent pendant la conduite. Le risque principal de cette altération subite est celui du malaise au volant avec lipothymie, syncope ou mort subite. Dans ces situations, la conduite est parfois possible après que la pathologie a été traitée avec succès et avec la prise en compte du bilan réalisé par un cardiologue sur la pathologie. Un suivi médical régulier est important.		
1.1. Coronaropathie/ Syndrome coronarien/ Angor	1.1.1 Insuffisance coronarienne instable	Incompatibilité : tant qu'existent des symptômes cliniques ou électriques au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante ; Puis, Compatibilité temporaire ou définitive : si l'insuffisance coronarienne est stable et maîtrisée, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.2 Insuffisance coronarienne avec infarctus du myocarde	Incompatibilité temporaire : la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines en cas d'atteinte myocardique significative ; Puis, Incompatibilité : tant que l'insuffisance coronarienne est instable, cf. paragraphe 1.1.1 Insuffisance coronarienne instable ; Ou, Compatibilité : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable .
	1.1.3 Insuffisance coronarienne stable	Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, si l'état clinique sous traitement est stable, sans symptomatologie clinique ou électrique au repos ou lors d'efforts ou d'émotions usuels de la vie courante.
	1.1.4 Insuffisance coronarienne avec traitement par voie endoluminale ou par pontage chirurgical	Incompatibilité temporaire : en pré interventionnel, dès que l'indication de l'une des interventions citées est posée ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post interventionnel, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis,

		Compatibilité : si l'insuffisance coronarienne est stable, cf. paragraphe 1.1.3 Insuffisance coronarienne stable ; Ou incompatibilité tant que les critères ne sont pas remplis.
1.2. Troubles du rythme et de la conduction	1.2.1 Bradyarythmies (Bradyarythmie sinusale et troubles de la conduction)	Incompatibilité : tant que les troubles du rythme ne sont pas diagnostiqués et traités avec succès ; Puis, Incompatibilité définitive : si tachycardie ventriculaire soutenue ou fibrillation ventriculaire en rapport avec une cause chronique ; Ou, compatibilité : si maîtrise du trouble du rythme, après avis médical spécialisé, qui estime que le risque de lipothymies ou de syncopes peut être considéré comme négligeable.
	1.2.2 Tachyarythmies (arythmies ventriculaires ou supraventriculaires) avec ou sans pathologie cardiaque structurale	
	1.2.3 Dysfonction sinusale et bloc auriculo-ventriculaire	
	1.2.4 Syndrome du QT long avec syncope ou torsade de pointes ou QTc > 500 ms	Incompatibilité définitive
	1.2.5 Défibrillateur automatique implantable ou choc électrique, par défibrillateur externe	Incompatibilité définitive : dès que l'indication est posée, que la pose soit effective ou non.
	1.2.6 Défibrillateur externe portable (gilet)	Incompatibilité définitive : dès que l'indication est posée, que la pose soit effective ou non.
	1.2.7 Stimulateur cardiaque implantable	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, dès que l'indication d'un stimulateur cardiaque implantable est posée si risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 2 semaines ; Puis, Compatibilité : pour les usagers porteurs d'un stimulateur cardiaque, sous réserve d'un avis médical spécialisé régulier, qui évalue l'efficacité du stimulateur avec un risque de lipothymie, syncope ou mort subite considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité tant que les critères ci-dessus ne sont pas remplis.

1.3. Syncope		Incompatibilité : tant que le risque évolutif avec de nouvelles syncopes n'a pas été évalué et maîtrisé ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de nouvelle syncope peut être considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : tant que la condition n'est pas remplie.
1.4. Accident vasculaire cérébral	1.4.1 Accident ischémique transitoire	Cf. paragraphe 4.4.3 Accident vasculaire cérébral (AVC)
	1.4.2 Accident vasculaire cérébral hémorragique ou ischémique non transitoire	
1.5. Hypertension artérielle	HTA maligne : élévation rapide de la pression artérielle systolique supérieure à 180mmHg et/ou diastolique à 110mmHg ou HTA grade III associée à une ou à des atteintes viscérales.	Incompatibilité : tant que l'hypertension artérielle maligne ou HTA de grade III n'est pas maîtrisée ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire, qui estime que l'HTA est bien maîtrisée.
1.6. Insuffisance cardiaque chronique en fonction de la classification de la New York Heart Association (NYHA)	1.6.1 Insuffisance cardiaque classe NYHA I et II	Incompatibilité : tant que la pathologie n'est pas évaluée et traitée avec succès ; Puis, Incompatibilité définitive : si FE < 35% ; Ou compatibilité : si FE ≥ 35%, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable.
	1.6.2 Insuffisance cardiaque classe NYHA III et NYHA IV permanent	Incompatibilité définitive
1.7. Valvulopathies	1.7.1 Valvulopathie avec insuffisance ou rétrécissement aortique ou insuffisance ou rétrécissement mitral	Incompatibilité définitive ; si la capacité fonctionnelle correspond à la classe NYHA III ou la classe IV de l'insuffisance cardiaque ou avec une fraction d'éjection < 35% ou si des épisodes de syncope ont été rapportés ; Ou compatibilité : dans les autres cas, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement est efficace et que le risque d'aggravation rapide est négligeable.
	1.7.2 Valvulopathie traitée chirurgicalement	Incompatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée si

		l'insuffisance cardiaque associée est de classe NYHA IV ou si risque de lipothymie ou syncope ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis, Compatibilité : après avis médical spécialisé, qui estime que l'intervention chirurgicale a été efficace avec un risque négligeable de manifestations cliniques de type lipothymies ou syncope ou de dyspnée invalidante dans les gestes de la vie courante ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.
1.8. Pathologies vasculaires	Anévrysme aortique thoracique ou abdominal	Incompatibilité temporaire : en préopératoire, s'il existe une indication opératoire, avec un anévrysme qui expose à un risque significatif de rupture soudaine ou dont le diamètre est supérieur à 5 cm ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant le délai minimum de 6 semaines ; Puis, Compatibilité : après l'intervention, après avis médical spécialisé, qui estime que le traitement chirurgical est efficace et que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.
1.9. Dispositifs d'assistance cardiaque	Incompatibilité définitive	
1.10. Cardiopathie congénitale	Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiopathie congénitale, si le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : après avis médical spécialisé.	
1.11. Transplantation cardiaque	Incompatibilité temporaire ou compatibilité : en préopératoire, dès que l'indication de l'intervention est posée en fonction de l'insuffisance cardiaque associée (cf. paragraphe 1.6. Insuffisance cardiaque chronique). La notion d'incompatibilité se comprend, dans ce cas, jusqu'à la transplantation cardiaque ; Puis, Incompatibilité temporaire : en postopératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un délai minimum de 6 semaines ; Puis,	

	Compatibilité : après avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques avec lipothymie, syncope ou mort subite est considéré comme négligeable ; Ou incompatibilité : tant que les critères ne sont pas remplis.	
1.12. Cardiomyopathies	1.12.1 Cardiomyopathie hypertrophique	Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé, qui détermine le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive : si antécédents de syncope ou lorsqu'au moins deux des conditions ci-après sont réunies : épaisseur de la paroi du ventricule gauche > 3 cm, tachycardie ventriculaire non soutenue, antécédents familiaux de mort subite (parent du premier degré), pas d'élévation de la pression artérielle à l'effort ; Ou compatibilité : dans les autres cas, selon l'avis médical spécialisé régulier, qui estime que le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante est négligeable et, en particulier, le risque de lipothymie ou de syncope.
	1.12.2 Syndrome de Brugada avec syncope ou mort subite cardiaque avortée	Incompatibilité définitive
	1.12.3 Autres cardiomyopathies : cardiomyopathie ventriculaire droite arythmogène, cardiomyopathie par non-compaction, tachycardie ventriculaire polymorphe catécholaminergique et syndrome du QT court, par exemple, ou cardiomyopathies non connues qui pourraient être découvertes, ou autres pathologies à risque rythmique	Incompatibilité temporaire : dans l'attente d'un avis médical spécialisé qui détermine, en fonction du type de cardiomyopathie, le risque de manifestations cliniques invalidantes pour la vie courante ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : selon l'avis médical spécialisé, qui tient compte des caractéristiques diagnostiques et évolutives de la cardiomyopathie considérée.

CLASSE II : PATHOLOGIES OPHTALMOLOGIQUES

La qualité de la fonction visuelle est essentielle pour la conduite d'un véhicule à moteur. L'attention est portée sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement, la sensibilité aux contrastes de lumière et sur la recherche d'une diplopie.

2.1.1 Altération de l'acuité visuelle en vision de près et	Incompatibilité : si l'acuité visuelle du meilleur œil est inférieur à 8/10 ou si l'acuité
--	---

2.1. visuelles	Fonctions	de loin, testée, s'il y a lieu, avec correction optique du conducteur	visuelle de l'œil le moins bon est inférieure à 1/10 ou si l'acuité visuelle est satisfaisante mais obtenue avec des verres correcteurs de lunettes de plus de 8 dioptries (en valeur absolue). Cette limite sur l'importance de la correction n'existe pas lors de la correction par des lentilles de contact cornéennes. Incompatibilité : lors de la diminution importante et rapide de la vision d'un œil, même si les critères d'acuité visuelle continuent à être remplis. Cette incompatibilité est maintenue jusqu'à ce que les exigences des paragraphes 2.1.1 relatif à l'acuité visuelle et 2.1.2 champ visuel soient remplies et que l'usager se soit adapté aux nouvelles conditions de vue si la récupération n'est pas complète. Compatibilité dans les autres cas : si l'acuité du meilleur œil est supérieur ou égale à 8/10 et l'acuité de l'œil le moins bon est supérieure ou égale à 1/10, avec si besoin une correction, qui, si elle est obtenue par des lunettes, est de moins de 8 dioptries (en valeur absolue). Cette condition n'existe pas avec les lentilles de contact. Les corrections doivent être bien tolérées.
		2.1.2 Altération du champ visuel	Incompatibilité : si le champ visuel horizontal binoculaire est inférieur à 160° ou s'il s'étend de moins 70° vers la gauche ou de moins de 70° vers la droite ou s'il s'étend de moins de 30° vers le haut ou de moins de 30° vers le bas ou s'il présente un défaut dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central. Avis médical spécialisé si nécessaire. Compatibilité : si le champ visuel binoculaire horizontal est supérieur ou égal à 160°, et s'étend de 70° ou plus vers la gauche et de 70° vers la droite et s'étend de 30° ou plus vers le haut et de 30° ou plus vers le bas et s'il ne présente aucun défaut dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central.
		2.1.3 Altération de la vision nocturne	Incompatibilité définitive : si cette affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
		2.1.4 Altération de la vision crépusculaire, hypersensibilité à l'éblouissement, hypersensibilité aux contrastes lumineux	Incompatibilité définitive : si cette affection est confirmée, après avis médical spécialisé.

	2.1.5 Altération de la vision des couleurs		Compatibilité : l'usager est averti des difficultés additionnelles pour la conduite.
2.2 Autres pathologies oculaires	2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire		Incompatibilité temporaire : en préopératoire, si l'acuité visuelle ne respecte pas les exigences des paragraphes 2.1.1 relatif à l'acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel ; Puis, Incompatibilité temporaire : en post-opératoire, la reprise de la conduite ne peut pas être autorisée avant un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité : si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel .
	2.2.2 Troubles de la mobilité	Blépharospasmes acquis	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, si confirmation de l'affection.
		Troubles de la mobilité du globe oculaire	Incompatibilité définitive : après avis médical spécialisé, sauf dans les cas de compatibilité décrits ci-dessous. Ou compatibilité : après avis médical spécialisé, si strabisme ou l'hétérophorie sont non décompensés et si les caractéristiques de la vision répondent aux exigences des paragraphes ci-dessus 2.1.1 Acuité visuelle et 2.1.2 Champ visuel .
		Nystagmus	Incompatibilité définitive

CLASSE III : DEFICITS ET PATHOLOGIES OTORILINO-LARYNGOLOGIQUES PNEUMOLOGIQUES

3.1 Déficience auditive isolée sans trouble de l'équilibre (testée sans correction auditive) Critère audition : Voix chuchotée entendue à 1 mètre et voix haute entendue à 5 mètres	3.1.1 Déficience auditive modérée ou moyenne	Compatibilité : avec mention restrictive sur le titre de conduite : code 42 (dispositif vision arrière et latérale adaptée). Avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.1.2 Déficience auditive sévère ou profonde	Compatibilité avec aménagement, si nécessaire, selon l'évaluation : qui renvoie à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation : • Un avis favorable du médecin agréé après son examen médical. Il détermine notamment si la déficience auditive est isolée ou associée à un autre handicap ou pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ; • Une proposition, d'aménagement(s) du véhicule, en complément du « code

			42 » et/ou d'appareillage(s) pour l'usager, si nécessaire, proposés par une équipe pluridisciplinaire qui inclut, au minimum, un médecin de la spécialité d'oto-rhino-laryngologiste (ORL), un ergothérapeute et un professionnel du secteur d'activité économique concerné ; • Le cas échéant une visite technique du véhicule aménagé ; • Un avis favorable de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière qui est recueilli lors d'un test pratique lors de l'examen du titre de conduite ou lors d'une régularisation de celui-ci. L'inspecteur vérifie que la conduite est réalisée en toute sécurité avec les aménagements et/ou appareillages nécessaires, le cas échéant. Avis médical spécialisé si nécessaire.
3.2 Troubles de l'équilibre	3.2.1 Vertige paroxystique bénin		Compatibilité définitive : un avis médical spécialisé est recommandé dans tous les cas et, indispensable, en cas de récurrence ou de troubles de l'équilibre résiduel.
	3.2.2 Maladie de Ménière		Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou incompatibilité : dans les autres cas.
	3.2.3 Apparentés aux labyrinthites	3.2.3.1 Phase aiguë	Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé ; Puis, Compatibilité : si le traitement est efficace et lui-même compatible avec la conduite ; Ou incompatibilité : dans les autres cas.
		3.2.3.2 Uniquement dans les antécédents personnels	Compatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire.
	3.2.4 Instabilité chronique		Incompatibilité définitive : si l'affection est confirmée, après avis médical spécialisé.
3.3 Port d'une canule trachéale	Compatibilité ou incompatibilité : après avis médical spécialisé si nécessaire.		
3.4 Insuffisance respiratoire nécessitant une	Incompatibilité définitive		

assistance ventilatoire ou une oxygénothérapie continue	
3.5 Syndrome des apnées du sommeil	Cf. paragraphe 4.3 Troubles du sommeil.

CLASSE IV : PATHOLOGIES NEUROLOGIQUES-PSYCHIATRIQUES-ADDICTIONS

Les affections qui peuvent exposer un conducteur à une défaillance neurologique ou psychiatrique ou addictive qui provoque une **altération des fonctions cognitives**, constituent un danger pour la sécurité routière.

Les pathologies ou lésions du système nerveux central ou périphérique qui se manifestent par des signes moteurs, sensitifs, sensoriels, trophiques, ou perturbant l'équilibre et la coordination sont évaluées en fonction des conséquences fonctionnelles et de leur évolutivité.

La plus grande vigilance est recommandée chez les professionnels, étant donné l'importance et la gravité du problème pour la sécurité routière.

4.1 Pratiques addictives	4.1.1 Trouble de l'usage de l'alcool	Incompatibilité : pendant la période de trouble de l'usage de l'alcool ; Puis, Compatibilité temporaire de 6 mois, pendant trois ans au moins : les évaluations pour déterminer la compatibilité prennent en compte les éléments cliniques et biologiques et les facteurs sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels liés à l'environnement de travail sont envisagés avec attention. Puis, Compatibilité : à l'issue de cette ou de ces période(s), lorsqu'elles sont menées avec succès et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
	4.1.2 Consommation de drogues ou autres substances psychoactives (dont le mésusage de médicaments psychoactifs)	Incompatibilité : tant qu'existe un état de dépendance ou un trouble de l'usage de substances psychoactives. Recours possible à des examens de biologie médicale spécifiques ; Puis, Compatibilité temporaire de 6 mois pendant trois ans au moins : la première évaluation pour déterminer la compatibilité prend en compte les éléments cliniques, biologiques et sociaux, ainsi qu'un avis médical spécialisé si nécessaire. La reprise de la conduite peut être conditionnée à un accompagnement adapté en addictologie. Les risques additionnels éventuels liés à l'environnement de travail sont envisagés avec attention. Puis,

		Compatibilité : à l'issue de ces périodes de six mois, lorsqu'elles sont menées avec succès, dès lors que les éléments cliniques et biologiques confirment l'absence de trouble de l'usage de substances psychoactives et que le risque de récurrence est considéré comme non significatif. Avis médical spécialisé si nécessaire.
4.2 Consommation de médicaments psychotropes ou de médicaments ayant des effets secondaires psychoactifs		Incompatibilité : pendant la durée du traitement et en fonction de la demi-vie du principe actif à l'arrêt du traitement, dès lors qu'un ou des principes actifs du ou des médicaments, à la dose utilisée, est susceptible d'altérer la vigilance ou le comportement. Compatibilité : dans les autres cas. Avis médical spécialisé si nécessaire
4.3 Troubles du sommeil	4.3.1 Somnolence excessive, d'origine comportementale, organique (dont le syndrome d'apnée obstructive du sommeil* modéré ou sévère), psychiatrique ou iatrogène <i>*Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil modéré correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29.</i> <i>Le syndrome d'apnées obstructives du sommeil sévère correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30. Les deux syndromes sont toujours associés à une somnolence diurne excessive.</i>	Incompatibilité : tant que persiste la somnolence malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de la somnolence, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé annuellement. Les risques additionnels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec la plus grande attention.
	4.3.2 Insomnie, d'origine comportementale, organique, psychiatrique ou iatrogène, lorsqu'elle entraîne une somnolence diurne excessive	Incompatibilité : tant que persiste une somnolence diurne malgré le traitement. L'avis du médecin spécialisé, selon l'étiologie de l'insomnie, est requis ; Puis, Compatibilité temporaire d'un an maximum, renouvelable : la reprise de la conduite peut avoir lieu après 4 semaines de traitement avec la confirmation de l'efficacité thérapeutique, après avis du médecin spécialiste, qui réalise un bilan avec un test de maintien de l'éveil qui indique que la vigilance est devenue normale et que le risque de somnolence diurne dans les

		actes de la vie courante est négligeable. Cet avis médical spécialisé avec bilan est renouvelé annuellement. Les risques additionnels liés aux conditions et aux horaires de travail sont envisagés, systématiquement, avec la plus grande attention. Compatibilité : si la cause et les symptômes ont disparu, après avis du médecin spécialisé.
4.4 Troubles neurologiques	4.4.1 Épilepsie Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite. Le principe général pour le groupe lourd est l'incompatibilité. La compatibilité est possible dans des cas particuliers, toujours après avis médical d'un neurologue qui estime que le risque de crise au volant est devenu négligeable. Un traitement antiépileptique est incompatible avec la conduite pour le groupe lourd ou groupe 2. Un usager est considéré comme souffrant « d'épilepsie » lorsqu'il subit deux crises d'épilepsie ou plus espacées de plus de 24h au cours d'une période de cinq ans, selon la définition officielle de l'International league against epilepsy (ILAE).	4.4.1.1 Première crise d'épilepsie, non provoquée Incompatibilité : pendant 5 ans ; Puis, Compatibilité : Si la crise a été unique, sans aucun traitement depuis la crise, que l'EEG est normal, sans aucun signe épileptiforme, que les examens cliniques et complémentaires neurologiques sont tous normaux et après avis médical neurologique qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; Ou, Incompatibilité définitive : dans les autres cas. Si une nouvelle crise est survenue, durant cette période de 5 ans, se reporter au paragraphe suivant 4.4.1.2 Epilepsie. 4.4.1.2 Epilepsie : Incompatibilité : pendant dix ans à partir de la dernière crise ; Puis, Compatibilité : Après une période de dix ans, sans aucune crise et sans aucun traitement depuis la dernière crise, que l'EEG est normal, sans aucun signe épileptiforme, que les examens cliniques et complémentaires neurologiques sont tous normaux et après avis médical neurologique qui estime que le risque de nouvelle crise est négligeable ; Ou, Incompatibilité définitive : dans les autres cas. 4.4.1.3 Cas particulier de la crise d'épilepsie provoquée : Incompatibilité : jusqu'à ce que le facteur soit identifié ; Puis, Compatibilité : si le facteur causal identifié est non susceptible de se reproduire au volant et après avis d'un neurologue qui estime que le risque de nouvelle crise

	Une crise d'épilepsie provoquée est définie comme une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité. Il est essentiel que le type de crise et le syndrome épileptique de la personne concernée soient identifiés, y compris et dans la mesure du possible, dès après une 1^{ère} crise, afin d'évaluer le risque de récurrence et le pronostic à terme.	est négligeable, en motivant sa proposition avec les éléments diagnostiques et pronostiques. 4.4.1.5 Autre perte de conscience : Incompatibilité : jusqu'à ce qu'un avis médical spécialisé estime que le risque de nouvelle crise est négligeable.
	4.4.2 Troubles cognitifs des pathologies neuroévolutives type maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA)	Incompatibilité : tant que le doute sur la nature du trouble subsiste. Un avis spécialisé est demandé sans délai auprès d'une équipe pluriprofessionnelle qui comprend un ou des médecins spécialistes (neurologue, gériatre, psychiatre ou médecin Médecine Physique et de Réadaptation (MPR)). Incompatibilité définitive : si le diagnostic est confirmé.
4.4.3 Accidents vasculaires cérébraux (AVC)	4.4.3.1 Accidents ischémiques transitoires (AIT) (durée de moins de 24h, avec régression complète)	Compatibilité : conditionnée à la mise en place d'un traitement préventif efficace d'une récurrence et correctement suivi, après avis médical spécialisé si nécessaire. Incompatibilité : si la condition n'est pas remplie.
	4.4.3.2 Accident vasculaire cérébral ischémique non transitoire ou accident vasculaire hémorragique	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste, neurologue ou un médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : l'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.

	4.4.4 Traumatisme crânien avec lésion cérébrale acquise non évolutive et autres lésions cérébrales acquises non évolutives (encéphalite, anoxie cérébrale, méningo-encéphalite).	Incompatibilité : tant que l'état n'est pas stabilisé et que le bilan n'a pas été réalisé par une équipe pluriprofessionnelle comprenant ou moins un médecin spécialiste, neurologue ou médecin MPR, et un ergothérapeute ; Puis, Incompatibilité définitive ou compatibilité : L'avis du médecin agréé tient compte du bilan ci-dessus et fait une proposition d'aménagements du véhicule si nécessaire.
	4.4.5 Autres troubles neurologiques liés à une atteinte du système nerveux central ou périphérique et notamment si : - Neuropathie diabétique ; - Lésions cérébrales congénitales ou acquises évolutives (tumeurs, sclérose en plaques, myopathie, maladie de parkinson...)	Incompatibilité : jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan, si besoin, par une équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialiste et un ergothérapeute ; Puis, Compatibilité ou incompatibilité définitive : en fonction du diagnostic et du bilan, si besoin, réalisé par l'équipe pluriprofessionnelle ci-dessus.
	4.4.6 Troubles du développement intellectuel grave ou profond	4.4.6.1 Analphabétisme par incapacité d'apprendre à lire liée à une insuffisance psychique 4.4.6.2 Déficiência mentale majeure, altération majeure des capacités de socialisation Incompatibilité définitive : L'illettrisme n'est pas une cause d'incompatibilité médicale avec la conduite.
4.5 Troubles psychiatriques	Incompatibilité : tant que sont présents - Des troubles mentaux graves, dont les psychoses aiguës et chroniques ; - Ou des troubles du développement intellectuel graves ou profonds ; - Ou des troubles graves de la capacité de jugement ou de comportement. Avis médical spécialisé nécessaire.	

	Puis, Compatibilité : en cas de rémission confirmée par des examens répétés et sous réserve de la compatibilité du traitement avec la conduite. Un avis médical spécialisé est demandé de façon préalable à la reprise de la conduite. Tout trouble mental qui a entraîné une demande de soins par le représentant de l'Etat nécessite un avis médical spécialisé en psychiatrie, autre que par le psychiatre qui soigne la personne.
--	---

CLASSE V : DEFICITS APPAREIL LOCOMOTEUR

Ce chapitre « appareil locomoteur » décrit les différents types de handicap moteur avec les possibilités suivantes, qui précisent, dans ce cas, les règles générales applicables :

- Le mot « **Compatibilité définitive** » permet, si ce handicap est isolé, de rendre un avis d'aptitude médicale pour la conduite d'un véhicule du groupe lourd, sans aménagement du véhicule et sans appareillage de l'utilisateur ;
- Les mots « **Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation** » renvoient à l'évaluation décrite ci-dessous, réalisée dans l'ordre le plus approprié à la situation :
 - Un avis favorable du médecin agréé. Le médecin agréé détermine si le handicap moteur est isolé ou associé à un autre handicap ou à une autre pathologie qui entraînerait des conséquences sur la capacité à conduire ;
 - Une proposition, d'aménagements pour le véhicule et/ou d'appareillages pour l'utilisateur, proposée par une équipe pluriprofessionnelle qui inclut, au minimum, un médecin de la spécialité de médecine physique et de réadaptation (MPR), un ergothérapeute et un professionnel du secteur d'activité économique concerné ;
 - Le cas échéant une visite technique du véhicule aménagé ;
 - Un avis favorable de l'inspecteur qui est recueilli lors de l'examen du titre de conduite ou lors d'une régularisation de celui-ci. L'inspecteur vérifie notamment que les limitations d'activités constatées de la personne concernée ne risquent pas d'empêcher une manœuvre efficace, rapide et sécurisée ou de gêner le maniement des commandes en toutes circonstances en particulier en urgence.
- Le mot « **Incompatibilité définitive** », entraîne une déclaration d'inaptitude médicale pour le groupe lourd pour l'utilisateur qui présente ce type de handicap.

Lorsque le handicap de la personne est stabilisé, et en l'absence de toute autre affection pouvant donner lieu à un titre temporaire, le titre est délivré selon les règles de droit commun de la réglementation.

« L'embrayage automatique » ou « le changement de vitesses automatique », lorsqu'ils constituent la seule adaptation nécessaire, ne sont pas considérés comme des aménagements et autorisent l'attribution d'un titre de conduite avec la mention restrictive : « embrayage adapté » et/ou « changement de vitesse automatique » (code 10 ou 15).

La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduite.

5.1 Membres supérieurs	5.1.1 Amputation ou paralysie doigts, mains	Compatibilité : si la pince est fonctionnelle, bilatérale avec opposition efficace et la force musculaire de préhension est sensiblement équivalente à celle d'une main normale ; Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas.
-------------------------------	--	---

	5.1.2 Amputation ou paralysie main, avant-bras, bras	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.1.3 Raideurs des membres supérieurs	Compatibilité définitive avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.1 Amputation ou paralysie pied, jambe ou cuisse	A gauche, compatibilité : si l' « embrayage automatique », ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduite. Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas. A droite, compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
5.2 Membres inférieurs	5.2.2 Paraplégie	Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.3 Ankylose, raideur du genou	A gauche, compatibilité : si l'« embrayage automatique », ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire car la jambe gauche permet une position assise stable. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduite. Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas. A droite, compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
	5.2.4 Ankylose, raideur de la hanche	A gauche, compatibilité : si l'« embrayage automatique », ou le « changement de vitesse automatique » constitue la seule adaptation nécessaire car la jambe gauche permet une position assise stable. La mention restrictive « embrayage automatique » ou « changement de vitesse automatique » (code 15.03 ou 10.02) est alors inscrite sur le titre de conduite. Ou compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans les autres cas. A droite, compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
5.3 Lésions multiples des membres		Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : dans tous les cas.
5.4 Rachis		Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : en cas de lésion neurologique associée, outre l'atteinte motrice des membres, la stabilité du tronc et l'équilibre du bassin sont également évalués. Avis spécialisé si besoin.
5.5 Déficit locomoteur post-traumatique, vasculaire, tumoral, post-infectieux ou		Compatibilité avec aménagement selon l'évaluation : si les conclusions médicales relatives à

dégénératif, monoplégie, paralysie plexique, hémiplegie	la pathologie ne s'y opposent pas. Dans tous les cas, le problème posé est celui des séquelles neurologiques et de l'évolution éventuelle de la pathologie. Un avis médical spécialisé, si nécessaire, est demandé afin d'évaluer l'importance des lésions et leur évolutivité ; Ou incompatibilité temporaire ou définitive : si les conclusions médicales s'y opposent.
---	---

CLASSE VI : PATHOLOGIES METABOLIQUES ET TRANSPLANTATIONS

6.1 Insuffisance rénale au stade de suppléance	Incompatibilité : tant qu'un traitement de suppléance rénale n'est pas réalisé avec succès ; Puis, Compatibilité : lorsque la suppléance est réalisée avec succès. Une attention particulière est portée sur la recherche de comorbidités incompatibles avec la conduite. Une conduite sur longue distance ou de longue durée est déconseillée. Les risques additionnels liés à la conduite du groupe lourd et aux conditions de travail sont appréciés avec la plus extrême attention. Restriction de la conduite possible : interruption de la conduite après chaque dialyse en raison d'une baisse éventuelle de la vigilance due aux modifications hémodynamiques et métaboliques après une séance de dialyse. L'utilisateur interroge le médecin spécialiste afin de connaître l'heure précise de reprise possible de la conduite après sa dialyse.		
6.2 Diabète	Le diabète peut entraîner des complications (notamment neurologiques, cardiovasculaires et visuelles), qui peuvent nécessiter un avis médical complémentaire selon les cas, conformément aux classes de pathologies pertinentes I, II et IV du présent arrêté. <table border="1" data-bbox="456 1193 1364 1910"> <tr> <td data-bbox="464 1458 628 1671">Diabète traité avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie</td><td data-bbox="649 1205 1364 1910"> Incompatibilité : tant que le conducteur a des hypoglycémies sévères et tant qu'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Puis, Compatibilité temporaire de 3 ans maximum : le médecin agréé vérifie que l'utilisateur souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite ; • N'a pas eu de crise d'hypoglycémie sévère au cours des 12 derniers mois ; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Une attention est portée sur la compatibilité entre le traitement et les horaires de travail. Avis médical spécialisé si nécessaire. </td></tr> </table>	Diabète traité avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie	Incompatibilité : tant que le conducteur a des hypoglycémies sévères et tant qu'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Puis, Compatibilité temporaire de 3 ans maximum : le médecin agréé vérifie que l'utilisateur souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite ; • N'a pas eu de crise d'hypoglycémie sévère au cours des 12 derniers mois ; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Une attention est portée sur la compatibilité entre le traitement et les horaires de travail. Avis médical spécialisé si nécessaire.
Diabète traité avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie	Incompatibilité : tant que le conducteur a des hypoglycémies sévères et tant qu'il n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie et de la conduite à tenir ; Puis, Compatibilité temporaire de 3 ans maximum : le médecin agréé vérifie que l'utilisateur souffrant de diabète avec un traitement susceptible de provoquer une hypoglycémie : • A une maîtrise adéquate de sa maladie, contrôlant régulièrement sa glycémie, particulièrement lorsqu'il envisage de conduire ; • Est pleinement conscient des risques de l'hypoglycémie, qu'il sait dépister et traiter une éventuelle hypoglycémie pour qu'elle ne survienne pas pendant la conduite ; • N'a pas eu de crise d'hypoglycémie sévère au cours des 12 derniers mois ; • N'a pas d'autre complication liée au diabète, incompatible avec la conduite. Une attention est portée sur la compatibilité entre le traitement et les horaires de travail. Avis médical spécialisé si nécessaire.		

6.3 Transplantation d'organe ou pose d'implant	Les cas spécifiques de la transplantation cardiaque, et de la pose d'implant oculaire sont traités spécifiquement ci-dessus : - Transplantation cardiaque : se reporter au paragraphe 1.10 Cardiopathie congénitale ; - Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire : se reporter au paragraphe 2.2.1 Intervention chirurgicale modifiant la réfraction oculaire. Dans les autres cas : Compatibilité : après transplantation d'organe ou pose d'un implant, l'application de la présente annexe s'applique conformément aux situations médicales décrites dans la présente annexe. En l'absence d'incidence sur la conduite (ex : greffe de rein, de foie...), il n'est pas nécessaire de demander un examen auprès d'un médecin agréé. En cas de greffe ou d'implant, ayant un impact négatif constaté ou prévisible sur l'une des fonctions mentionnées dans la présente annexe, l'avis du médecin agréé est rendu au regard de la nouvelle situation médicale et après avis médical spécialisé si nécessaire.
---	--



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4654 MFL/DCA du 30 juin 2026 portant modification du cahier des charges du lotissement domaine Croisie, sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est

NOR : SAU25516593AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2489 CM du décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 27 avril 2026 portant nomination de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2875 MFL du 30 avril 2026 portant délégation de signature à M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 2927 MFL/DCA du 4 mai 2026 portant délégation de signature de M. Ian VANIZETTE en qualité de directeur de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements (r.e. l'arrêté n° 1931 AA du 7 mai 1979) ;

Vu la décision 72-1027 IDV/UH du 12 février 1973 autorisant Mme JAMET épouse CROISIE à réaliser le lotissement domaine Croisie au plateau de Taravao, commune de Taiarapu-Est ;

Vu la décision de l'avenant 1 n° 72-1027-2 IDV/AU du 21 septembre 1973 à la décision n° 72-1027 IDV/UH du 12 février 1973 autorisant Mme JAMET épouse CROISIE à réaliser le lotissement domaine Croisie ;

Vu le certificat de conformité de la première tranche (lots 1 à 16) n° 72-1027-4 IDV/AU délivré le 5 août 1974 ;

Vu la demande de l'office notarial AMARU - YEOU, notaires associés, en ce qui concerne les modifications du cahier des charges et des limites parcellaires du lot 13 du lotissement domaine Croisie, référencée L-2025-03 et PC n° TRP/2025-166 du 26 mai 2025 ;

Vu les résultats de consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction de la construction et de l'aménagement - cellule des travaux immobiliers de Taravao en date du 16 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Au lot numéro treize du chapitre II du cahier des charges du lotissement Croisie, les termes :

« - du Nord : par le lot "12" du même lotissement sur 40 m ;

« - du Sud : par le lot "14" du même lotissement sur 40 m ;

« - de l'Est : par la parcelle B de la 2e tranche du lotissement sur 61 m 65 ;

« - de l'Ouest : par la voie du lotissement sur 61 m 65 »,

sont remplacés par les termes :

« - du Nord : par le lot "12" du même lotissement sur 64 m 03 ;

« - du Sud : par le lot "14" du même lotissement sur 31 m 80 et par la parcelle du 1 lot A lot 2 sur 36 m 21 ;

« - de l'Ouest : par la voie du lotissement sur 37 m 20 ;

« - de l'Est : par la parcelle B de la 2e tranche du lotissement sur 37 m 20 ».

Art. 2

Le dossier modificatif du lotissement est composé des pièces suivantes et enregistré à la cellule des travaux immobiliers de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement, en date du 26 mai 2025 sous le n° L/2025-03 et TRP/2025-166 et complété le 26 août 2025 :

- la demande formulée le 26 mai 2025 par l'office notarial AMARU - YEOU, notaires associés ;
- le plan de situation ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association syndicale du lotissement « domaine Croisie » ;
- 2 plans parcellaires extraits de l'autorisation de lotir accordée en 1974 ;
- l'extrait de plan cadastral de la parcelle section DY n° 17 sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;
- le plan de morcellement levé et dressé le 4 septembre 2023 puis modifié le 30 janvier 2024 par le bureau topographique Maitere C. ;
- le document d'arpentage n° 4710506 du 4 septembre 2023 ;
- la fiche de mutation avec DA. du 27 février 2024 ;
- le projet du cahier des charges modifié enregistré le 26 mai 2025 ;
- les 4 exemplaires manquants du dossier complet enregistrés le 26 août 2025.

Art. 3

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française :

- à la mairie de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;
- à la cellule des travaux immobiliers de Taravao de la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4

Le directeur de la construction et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : le directeur de la construction et de l'aménagement,
Ian VANIZETTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4657 MEE du 30 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 9 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 20 mai 2026

NOR : DEE26507032AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 25-2026 du conseil d'établissement du 20 mai 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 9 de l'exercice 2026 du collège de Hao,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Hao est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Hao - décision budgétaire modificative n° 9 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 005 790	60 610	300 000	9 366 400
VE	Vie de l'Elève	5 149 455	9 085 100	1 050 000	15 284 555
ALO	Administration et logistique	18 982 972	792 964	4 500 000	24 275 936
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 138 217	9 938 674	5 850 000	48 926 891
SRH	Restauration et hébergement	16 287 500	602 400	0	16 889 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		16 287 500	602 400	0	16 889 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		49 425 717	10 541 074	5 850 000	65 816 791
OPC	Opérations en capital	0	6 188 476	1 550 000	7 738 476
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	6 188 476	1 550 000	7 738 476
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		49 425 717	16 729 550	7 400 000	73 555 267
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 005 790	60 610	0	9 066 400
VE	Vie de l'Elève	5 149 455	9 085 100	0	14 234 555
ALO	Administration et logistique	18 982 972	792 964	0	19 775 936
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 138 217	9 938 674	0	43 076 891
SRH	Restauration et hébergement	16 287 500	602 400	0	16 889 900
TOTAL SERVICES SPECIAUX		16 287 500	602 400	0	16 889 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		49 425 717	10 541 074	0	59 966 791
OPC	Opérations en capital	0	6 188 476	0	6 188 476
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	6 188 476	0	6 188 476
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		49 425 717	16 729 550	0	66 155 267
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	65 816 791	Total recettes		59 966 791
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		5 850 000
	Total ouvertures de crédits	65 816 791	Total prévisions de recettes		65 816 791
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	7 738 476	Total recettes		6 188 476
	IAF (Vir. à la 1ère section)	5 850 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		7 400 000
	Total ouvertures de crédits	13 588 476	Total prévisions de recettes		13 588 476
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	79 405 267	Total brut prévisions de recettes		79 405 267
	Vir. entre section à déduire	-5 850 000	Vir. entre section à déduire		-5 850 000
	Total net ouvertures de crédits	73 555 267	Total net prévisions de recettes		73 555 267



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4658 MEE du 30 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée professionnel de Faa'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 5 mai 2026

NOR : DEE26507025AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2026 du conseil d'établissement du 5 mai 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2026 du lycée professionnel de Faa'a,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du lycée professionnel de Faa'a est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Lycée professionnel de Faa'a - décision budgétaire modificative n° 4 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	27 039 600	0	0	27 039 600
VE	Vie de l'Elève	6 341 000	11 938 230	0	18 279 230
ALO	Administration et logistique	57 204 046	9 490 748	5 000 000	71 694 794
TOTAL SERVICES GENERAUX		90 584 646	21 428 978	5 000 000	117 013 624
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers	2 000 000	0	0	2 000 000
SRH	Restauration et hébergement	60 742 000	0	0	60 742 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		62 742 000	0	0	62 742 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		153 326 646	21 428 978	5 000 000	179 755 624
OPC	Opérations en capital	3 015 193	0	20 000 000	23 015 193
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		3 015 193	0	20 000 000	23 015 193
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		156 341 839	21 428 978	25 000 000	202 770 817
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	27 039 600	0	0	27 039 600
VE	Vie de l'Elève	6 341 000	11 938 230	0	18 279 230
ALO	Administration et logistique	57 204 046	1 813 117	0	59 017 163
TOTAL SERVICES GENERAUX		90 584 646	13 751 347	0	104 335 993
SEMOP	Equipe mobile d'ouvriers	2 000 000	0	0	2 000 000
SRH	Restauration et hébergement	60 742 000	0	0	60 742 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		62 742 000	0	0	62 742 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		153 326 646	13 751 347	0	167 077 993
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		153 326 646	13 751 347	0	167 077 993
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	179 755 624	Total recettes		167 077 993
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		12 677 631
	Total ouvertures de crédits	179 755 624	Total prévisions de recettes		179 755 624
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	23 015 193	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	5 000 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		28 015 193
	Total ouvertures de crédits	28 015 193	Total prévisions de recettes		28 015 193
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	207 770 817	Total brut prévisions de recettes		207 770 817
	Vir. entre section à déduire	-5 000 000	Vir. entre section à déduire		-5 000 000
	Total net ouvertures de crédits	202 770 817	Total net prévisions de recettes		202 770 817



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/25, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision du Conseil d'État n° 516231 du 1er juillet 2026

Le président de la 10e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un nouveau mémoire, enregistrés les 31 mai et 3 juin 2026 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. René HOFFER demande au Conseil d'État :

1° D'annuler la loi du pays n° 2026-4 du 15 mai 2026 portant création de la partie « loi du pays » du code des douanes de Polynésie française, ensemble son annexe ;

2° D'annuler, en tant que de besoin, l'acte de promulgation de la loi du pays n° 2026-4 et la formule selon laquelle « le présent acte sera exécuté comme loi du pays » ;

3° D'ordonner avant-dire droit, la production par la Polynésie française et l'Assemblée de la Polynésie française de l'intégralité du dossier ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué ;

4° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 122-12 du code de justice administrative :

« Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'État mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) 7° Rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable ni audience publique.

2. La requête de M. HOFFER ne comporte que des moyens inopérants, des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou qui ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. Elle est, dès lors, manifestement irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

Ordonne :

Article 1er

La requête de M. HOFFER est rejetée.

Art. 2

La présente ordonnance sera notifiée à M. René HOFFER.

Copie en sera adressée à la Polynésie française et à l'Assemblée de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2026.

Le président,

Bertrand DACOSTA

La République mande et ordonne à la ministre des outre-mer en ce qui la concerne ou tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 149 du 1er juillet 2026 :
cd2dab79d69d28ffa675ab60310ccbfb3b52e894d02c74393e338632768f19b2
- Empreinte numérique du JOPF n° 148 du 30 juin 2026 :
04c6c7233684e831f75a92789dd95708668ab1258161bb8267df00c8885d5c91
- Empreinte numérique du JOPF n° 147 du 29 juin 2026 :
3b4b4c4c3f4bd67660ed7e26fa4a1146b16711460b6a5e07c8479bbe4585612a
- Empreinte numérique du JOPF n° 146 du 26 juin 2026 :
85a1f3b67f60a386d7cbd39ec0eaa5e6e5cf8fbc5adec2b630b8dc038d9f48e6
- Empreinte numérique du JOPF n° 145 du 26 juin 2026 :
500c348011cfb6c36026a5802fe2a9d4d8c1385e6e4b58036e93a91e6c5a3225

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER